

Année académique 2021-2022

MASTER DE SPECIALISATION EN ETUDES DE GENRE

Raux Athénaïs

La justice, le patriarcat et l'inceste

**Le rôle joué par les instances juridiques dans la lutte ou au contraire la
perpétuation des violences sexuelles et de genre : le cas de l'inceste**

Sous la direction du Professeur Jogchum VRIELINK, Université Saint-Louis – Bruxelles

Je déclare qu'il s'agit d'un travail original et personnel et que toutes les sources référencées ont été indiquées dans leur totalité et ce, quelle que soit leur provenance. Je suis consciente que le fait de ne pas citer une source, de ne pas la citer clairement et complètement constitue un plagiat et que le plagiat est considéré comme une faute grave au sein de l'Université. J'ai notamment pris connaissance des risques de sanctions administratives et disciplinaires encourues en cas de plagiat comme prévues dans le *Règlement des études et des examens de l'Université catholique de Louvain* au Chapitre 4, Section 7, article 107 à 114.

Au vu de ce qui précède, je déclare sur l'honneur ne pas avoir commis de plagiat ou toute autre forme de fraude.

Nom, Prénom : Raux, Athénaïs

Date : 13/12/2021

REMERCIEMENTS

Toute ma gratitude va au Professeur Jogchum Vrielink pour ses précieux conseils et sa disponibilité.

Je remercie Brigitte, Ophélie, Eurydice, Chloé, Marjorie, Manon et Lili pour le temps et le soin que chacune d'entre elles a su mettre dans la relecture de ce travail.

Toute erreur ou approximation est de ma seule responsabilité.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....5

Propos Préliminaires : « Le berceau des dominations », l'inceste saisi par les sciences humaines et sociales10

1. La prohibition de l'inceste : un rouage sociétal.....10
2. Le contexte familial incestuel : « la famille précède l'inceste »11

PARTIE I. L'INCESTE EN DROIT FRANÇAIS, UNE PROTECTION LACUNAIRE..... 14

1. Les dispositions en vigueur pour la répression de l'inceste en droit français15
2. Réflexions sur certaines dispositions par le prisme des études de genre.....17
 - a) Le consentement et la majorité sexuelle au cœur des débats.....18
 - b) La notion d'*ascendant* et d'*autorité de droit ou de fait*, la justice à la traîne21

PARTIE II. LES BIAIS SEXISTES DANS LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DE L'INCESTE25

1. Le discrédit jeté sur la parole de l'enfant26
2. Le recours abusif à la correctionnalisation28
 - a) De la conception unique du viol et de l'impossibilité de la caractériser : l'indémontable mythe du « vrai » viol.....29
 - b) La preuve30
3. Le sort réservé aux mères protectrices33
 - a) Le pseudo « syndrome d'aliénation parentale » : père incestueux, mère coupable34
 - b) L'exposition des mères protectrices au risque de poursuites civiles et pénales : des pratiques judiciaires intolérables.....35
 - c) Le statut de mère protectrice, une forme de résistance à l'ordre patriarcal38
4. L'épineuse question de la réparation du préjudice subi par les victimes d'inceste...40
5. Le temps en justice43

CONCLUSION46

BIBLIOGRAPHIE52

INTRODUCTION

« Au lecteur, maintenant, de découvrir des horizons qui peut-être lui sont encore inconnus. Et pour cause : ce que d'ordinaire on sait de l'inceste, c'est une sorte de monstruosité sexuelle sévissant sur la scène des familles. Longtemps étouffé sous une chape de silence, l'inceste est aujourd'hui dévoilé, parfois même exhibé, mais toujours aussi mal compris »¹. Initialement publié en 1995, *L'inceste et l'incestuel* de Paul-Claude RACAMIER a été réédité cette année alors que la question des violences incestueuses fait un bruyant retour dans l'actualité, suite à la médiatisation de nombreux témoignages².

Historiquement, il est inquiétant de remarquer à quel point il n'est pas difficile de trouver des traces de l'inceste dans les récits incontournables de notre culture. Le roman *Lolita* de Vladimir NABOKOV en est un parfait exemple. Dolorès Haze, le personnage de *Lolita*, est une enfant de 12 ans sexuellement abusée par l'homme ayant épousé sa mère, devenu son tuteur légal à la mort de cette dernière. *Lolita* est une affreuse histoire d'abus incestueux sur une jeune enfant piégée par un homme pédocriminel adulte dans un interminable parcours sur les routes états-uniennes des années 1950. Pourtant, dans notre culture populaire, le terme « lolita » est devenu une antonomase signifiant une jeune fille (une enfant) « aguicheuse ». Comment l'histoire d'une enfant abusée, victime d'inceste, devient-elle une figure érotique ?³ Le discours populaire déborde de propos décomplexés qui ne sont que des témoignages, des preuves d'abus sexuels intra et extrafamiliaux sur mineurs. Ce sont, sans nul doute, les luttes féministes successives qui ont permis une prise de conscience de cette pédocriminalité culturelle qui hante notre société. Souvent cachée derrière l'argument de « préférences sexuelles individuelles »⁴, la pédocriminalité culturelle se reconnaît grâce à un faisceau d'indices : les injonctions féminines de beauté, les représentations de corps jeunes, glabres, lisses, de visages enfantins ou

¹ RACAMIER Paul-Claude, *L'inceste et l'incestuel*, Dunod, Paris, 2021 (1^{ère} éd. : 1995), p.7.

Racamier est un psychiatre et psychanalyste français à l'origine de la notion de perversion narcissique.

² Les mouvements féministes et le raz-de-marée provoqué par #metoo ont permis à de nombreuses victimes de s'exprimer publiquement pour dénoncer les violences sexuelles qu'elles ont subies. En France, c'est le livre de Camille KOUCHNER, *La familia grande*, sorti en janvier 2021 qui met la lumière sur les violences incestueuses.

³ Voir le documentaire d'Olivia MOKIEJEWSKI, « “Lolita”, méprise sur un fantasme », Arte, 2021

⁴ Encore serait-il intéressant de débattre sur l'existence même de celles-ci indépendamment des critères de discriminations sociales.

encore la répugnance à l'égard des règles. Il est aujourd'hui effrayant de revoir certaines images, diffusées dans les années 1970-80 sur les chaînes de télévision publiques françaises, de violeurs et agresseurs qui se targuaient de leur attirance sexuelle pour les mineures ; un fameux chanteur se vanter d'aimer « les fruits verts »⁵, un père anonyme avouer sans gêne : « j'ai des relations quotidiennes avec ma fille de 13 ans, pourquoi empêchez-vous les gens d'être heureux ? », et un autre faussement s'enquérir : « où commence et finit l'inceste ? J'ai une fille de 10 ans que j'aime caresser et je me demande si mes impulsions sont coupables »⁶. Alors même que c'est cette même émission qui instaure les prémisses d'une prise de parole publique et sans honte des victimes, avec le premier témoignage à visage découvert en France, celui d'Eva Thomas, victime d'inceste par son père. Du chemin reste encore à parcourir pour que les victimes ne soient pas systématiquement culpabilisées et que leur parole ne soit pas constamment remise en cause, mais il est important de noter qu'un grand nombre d'entre elles n'a aujourd'hui plus honte de parler et refuse de se taire.

Ainsi, comme le dit justement l'historienne Anne-Claude AMBROISE-RENDU, « chacun voit désormais dans les attouchements sexuels pratiqués par un adulte sur un enfant une transgression majeure, un des pires crimes »⁷. Déjà dans les années 1990, puis en 2010 et enfin en 2021, c'est l'opinion publique qui s'est emparée de cette problématique sociale de l'inceste et a fortement relayé certaines affaires marquantes. Lorsque les individus s'indignent autant, le droit et les institutions judiciaires n'ont d'autre choix que de s'emparer de ces questions à leur tour. Juridiquement, le terme d'inceste qualifie les « relations sexuelles entre des personnes qui sont parentes ou alliées au degré prohibé par les lois et la coutume »⁸. Le droit civil interdit très clairement l'inceste comme union civile entre deux membres de la même famille⁹. En droit pénal cependant, l'inceste n'est pas répréhensible comme infraction à part entière, il est seulement une circonstance aggravante du viol et de l'agression sexuelle sur mineur¹⁰ quand ceux-ci sont caractérisés. Or, ne pas caractériser l'inceste comme une infraction indépendante,

⁵ Images d'archives des années 1970, issues du documentaire « Claude François, les secrets inavouables » de François POMES, diffusé pour la première fois le 11 oct. 2021.

⁶ Archives INA, émission *Les dossiers de l'écran*, « Le tabou de l'inceste », diffusée sur A2 le 2 sept. 1986, à 50 minutes.

⁷ AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Histoire de la pédophilie. XIXe-XXIe siècle*, Fayard, Paris, 2014, p.12

⁸ Lexique des termes juridiques 2014/2015, Édition Dalloz : 552

⁹ Les articles 161 et suivants du Code Civil réglementent les empêchements au mariage.

¹⁰ Voir la Section 3 du Chapitre II du Titre II du Livre II du Code Pénal.

c'est aussi refuser de nommer l'incesteur·se comme auteur·e de ce crime spécifique. Nous verrons plus loin les modalités de caractérisation de la surqualification incestueuse et les points faibles de l'encadrement légal de l'inceste en France. Ces notions serviront principalement à établir une compréhension de base du contexte légal dans lequel évolue la répression de l'inceste.

Par la force des choses, le grand public prend peu à peu conscience de la réalité des violences sexuelles incestueuses. Dans les affaires de viols et d'agressions sexuelles traitées par les tribunaux, près de la moitié des victimes de viols et agressions sexuelles sont des mineur·e·s¹¹. La qualification incestueuse n'étant pas systématiquement retenue pour les violences sexuelles intrafamiliales, nous ne savons pas exactement combien d'entre elles sont des victimes d'inceste. Toutefois, un sondage de l'Ipsos de novembre 2020 en expose dramatiquement l'ampleur¹² : un·e français·e sur dix a été victime d'inceste et près de 7 victimes sur 10 sont des filles. Notons, par ailleurs, que les garçons sont aussi victimes d'inceste, néanmoins, à l'image des violences sexuelles et de genre en général, les abus sexuels sur mineur·e·s visent plus largement les filles. Les données récoltées varient légèrement selon les enquêtes et en raison de la connaissance qu'ont les victimes de ce qui caractérise une violence sexuelle incestueuse, du tabou et de l'injonction au silence, de l'amnésie traumatique ou encore de la survie ou non des victimes. La tendance étant à la sous-révélation des viols et agressions sexuelles, ces statistiques ne représentent donc qu'une atténuation de la réalité. Enfin, dans 9 cas sur 10, ces viols et agressions sexuelles sont commis par des hommes, majeurs ou mineurs¹³, en qui la victime a confiance. Ces statistiques ont encore été confirmées le 6 octobre dernier par le Parlement européen dans une résolution portant sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants¹⁴. En outre, ce dernier alerte les

¹¹ Infostat Justice, « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », Mars 2018, n°160, p.1

¹² Sondage IPSOS, « Les français face à l'inceste », pour l'association *Face à l'inceste*, nov. 2020, p.6

¹³ Les agresseur·se·s et incesteur·se·s étant très majoritairement des hommes, c'est la raison pour laquelle j'ai choisis, pour la suite de ce travail, de ne pas avoir recours à l'écriture inclusive pour les désigner.

¹⁴ Résolution du Parlement européen sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants du 6 octobre 2021, cons. F : « entre 70% et 85% des enfants subissant des violences connaissent leur agresseur et que ces enfants sont en grande majorité victimes de personnes en qui ils ont confiance ».

États de l'influence de la pandémie et des confinements successifs sur l'augmentation considérable de ces violences¹⁵.

La majorité des professionnels du droit en France sont d'accord pour dire qu'il y a ce qu'il faut dans l'arsenal juridique pour protéger les victimes d'inceste. Alors, pourquoi n'est-ce pas le cas en pratique ? Que fait la justice ? Lors de la forte médiatisation de certaines affaires d'inceste ou de pédocriminalité, le grand public prend conscience du fonctionnement de la justice, de sa lenteur voire de son inaction. En réalité, il n'est pas seulement question du manque de moyens matériels, mais surtout de la position tenue par les acteurs des instances judiciaires, qui peut parfois même se révéler dangereuse pour les victimes (lorsqu'elle remet les enfants aux mains des agresseurs par exemple). Les penseur·ses féministes ont fait un travail incroyable de mise en évidence de l'institutionnalisation des violences de genre. Il convient alors de se demander si le traitement judiciaire des cas d'inceste est teinté de sexisme et dans quelle mesure cette institution participe-t-elle à entretenir les dominations fondées sur le genre. En tant que société, il est plus commode de croire que l'inceste, comme le viol et les agressions sexuelles, relèvent du fait divers, de l'exception et ne concernent que très peu d'enfants et de femmes. La justice est-elle aussi coupable de cette dissonance cognitive ?

Quand, et si, la justice française se saisit des cas d'inceste, quelle posture adopte-t-elle et quelles en sont les conséquences pour la sauvegarde ou au contraire le chambardement des violences de genre comme outil du système patriarcal ?

Dans ce mémoire, j'ai choisi d'étudier cette responsabilité portée par les institutions judiciaires à travers la thématique spécifique des violences incestueuses. En effet, l'inceste est la manifestation la plus extrême des violences de genre au sein des familles. Malgré leur caractère normal¹⁶, les cas d'inceste continuent d'indigner, de susciter la surprise mais d'être encore insuffisamment dénoncés et condamnés. Les rapports de domination genrée et le système du silence fondent l'ordre social dans lequel l'inceste est interdit en théorie mais très largement pratiqué. L'anthropologie et la sociologie se sont depuis longtemps saisies de la question de l'interdit de l'inceste comme élément constructeur de la société et ont démontré comment la déformation des rapports familiaux aide à la perpétuation du système patriarcal. C'est ce qu'il m'a été indispensable de comprendre d'une part et qui fera l'objet de propos préliminaires. D'autre part, j'établirai un bref état des lieux critique de l'encadrement légal des

¹⁵ *Ibid.*, cons. J

¹⁶ Au sens de norme largement répandue, qui ne relève pas de l'exceptionnel.

viols et agressions sexuelles incestueuses en France, notamment depuis les récentes modifications apportées par la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineur·e·s des crimes et délits sexuels et de l'inceste¹⁷ (I). Mon travail n'a pas vocation à reprendre les nombreux et brillants travaux s'étant déjà emparés de ces deux sujets, seulement, leur compréhension est un point de départ indispensable à ma démonstration.

L'objet de mes recherches est davantage de porter un regard critique sur le fonctionnement pénal français et de mener une réflexion sur la perpétuation systémique des violences de genre, plutôt que d'établir un état des lieux des législations et des jurisprudences historiques et contemporaines sur l'inceste¹⁸. Dans l'esprit de la sociologie juridique de Jean CARBONNIER et de Max WEBER, je mènerai cette analyse à partir de certaines étapes spécifiques de l'action judiciaire. L'enjeu est de porter un regard interdisciplinaire, de procéder à une analyse transversale en l'arrêtant sur certains aspects caractéristiques du traitement judiciaire de l'inceste (II). Mon travail se situant à la frontière entre le droit et les études de genre, j'ai choisi de ne pas mener d'entretiens. Les données empiriques que j'utilise sont issues d'enquêtes déjà menées par d'autres chercheur·se·s, associations ou institutions. Leurs travaux m'ont donc permis, dans la limite temporelle et matérielle permise par mes recherches de mémoire pendant cette pandémie, de mener une réflexion plutôt théorique sur la nature patriarcale du traitement judiciaire des incestes. Ma démonstration tend justement à sortir du particulier et replacer l'inceste dans un contexte systémique.

¹⁷ LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

¹⁸ Cela a déjà été fait avec brio par d'autres chercheuses, notamment Nathalie GLANDIER-LESCURE, Marie ROMERO, Julie LEONHARD ou encore Anne-Claude AMBROISE-RENDU, que je référence en bibliographie.

Propos préliminaires : « le berceau des dominations », l'inceste saisi par les sciences humaines et sociales

Étymologiquement, le latin *incestus* signifie taché, souillé, sali, et renvoie donc déjà à cette notion d'impureté, de dégradation. Dans l'ouvrage *Le berceau des dominations : anthropologie de l'inceste*¹⁹, l'anthropologue Dorothée DUSSY décortique avec force et précision le fonctionnement des familles dans lesquelles il y a de l'inceste. Elle théorise ces violences intrafamiliales comme fondant un système à l'origine des rapports de domination de genre dans notre société. En effet, « il n'est pas aisé d'accepter que l'on s'est si longtemps fourvoyé, que la famille que l'on nous vend comme socle de l'identité heureuse est le socle de violence de notre société »²⁰. Par le lien que l'autrice fait entre le système de l'inceste et le système patriarcal, cet ouvrage bouscule les sciences humaines et sociales et est d'ailleurs à l'origine de ma propre réflexion. Elle pense l'inceste comme un crime généalogique aux racines tentaculaires, comme une manifestation extrêmement violente des violences domestiques. D'autres anthropologues et sociologues ont depuis longtemps réfléchi à l'inceste et plus spécifiquement à l'interdit de l'inceste.

1. La prohibition de l'inceste : un rouage sociétal

« D'un interdit mental, l'inceste devient un interdit social »²¹. L'interdit des pratiques incestueuses au sein des familles représente, selon Claude LEVI-STRAUSS²², le passage de la nature à la culture car il structure nos sociétés autour de repères organisationnels essentiels à la reproduction. Le système de l'inceste interdit et oblige. Il interdit les rapports et mariages entre certains membres du même groupe familial et oblige donc à l'exogamie, c'est-à-dire à l'ouverture de ce groupe à d'autres groupes par l'échange de ses femmes. Par cet interdit se dessinent alors les premiers moyens de contrôle du corps des femmes et des filles, outil indispensable à la domination masculine²³ car ces dernières sont en capacité d'enfanter aussi

¹⁹ DUSSY Dorothée, *Le berceau des dominations : Anthropologie de l'inceste* (2013), Ed. Pocket, Paris, 2021

²⁰ *Ibid.*, préface de Charlotte PUDLOWSKI, p.17

²¹ AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « L'inceste doit-il être interdit par le droit ? Deux siècles d'incertitude (1810-2010) », *Esprit*, Paris, vol.5, n°384, 2012, p.18

²² LEVI-STRAUSS Claude, *Les Structures élémentaires de la parenté*, (1949), Mouton, Paris, 1981

²³ RUBIN Gayle, « Le marché aux femmes » (1975), *Surveiller et jouir : anthropologie politique du sexe*, traduction de Rostom MESLI, Epel, Paris, 2010, p.37 et s.

bien des femmes que des hommes. Plus clairement et pour citer Françoise HERITIER : « la fonction sociale de la prohibition de l'inceste consiste à faire circuler des femmes entre des groupes, donc à sortir par là-même du confinement affectif »²⁴.

2. *Le contexte familial incestuel : « la famille précède l'inceste »*²⁵

La prohibition de l'inceste permet aussi de maintenir les repères générationnels et la différenciation familiale. Toutefois, lors de la transgression de cet interdit, ce sont à la fois tous ces repères qui volent en éclat, mais aussi une érotisation des rapports de domination au cœur de la famille qui se met en place²⁶. Il est aujourd'hui incontestable que la transgression de cet interdit ne résulte pas d'une pulsion naturelle et irrésistible de la part de l'agresseur, qui se cache toujours pour abuser de l'enfant et qui sait se limiter ou maîtriser l'agression sexuelle « au gré du risque qu'elle [lui] fait prendre »²⁷. Aussi, il n'est pas pertinent d'évoquer une soi-disant transmission par laquelle l'enfant incesté·e deviendrait nécessairement incesteur·se à son tour pour justifier la transgression de la prohibition (sinon bien plus de femmes seraient coupables d'inceste). En fait, la transgression a lieu non seulement parce qu'elle est permise par la société qui ferme les yeux, mais surtout parce que, et c'est ce que Dorothée DUSSY est parvenue à démontrer, l'inceste a lieu là où il y a déjà de l'inceste²⁸. L'inceste émerge en fait d'un mécanisme familial plus nébuleux qui est celui de l'incestuel. Ce concept a été développé par Paul-Claude RACAMIER pour désigner le fait que « l'inceste n'est pas seulement dans l'acte. Par-delà ses apparences connues, il pousse des racines au sein du tissu psychique. Par-delà les individus, et même avant eux, il s'étend sur les familles »²⁹. Le registre incestuel est donc autant entretenu par les familles que par la culture populaire, les deux étant indissociables.

L'inceste est bien plus commun qu'on n'ose se l'imaginer. Pourtant, l'inceste en tant que passage à l'acte sexuel n'est en réalité que la manifestation la plus extrême, au sein des familles, des violences relevant de l'ordre de l'incestuel, c'est-à-dire de rapports désorganisés

²⁴ HERITIER Françoise et al., *De l'inceste*, Poches Odile Jacob, Paris, 2000

²⁵ DE PERROT Edouard, « Quelques réflexions à propos des termes : inceste, incestuel et abus », *Psychothérapies*, Médecine et Hygiène, Genève, vol.31, n°4, 2011, p.258

²⁶ TUAILLON Victoire, « La loi de l'inceste », Podcast *Les Couilles sur la Table*, ép.72, 22 avr. 2021 ; intervention de Dorothée DUSSY

²⁷ DUSSY D., *Op. cit.*, p.116

²⁸ *Ibid.*, p.217

²⁹ RACAMIER P.-C., *Op. cit.*, p.8

au sein de la famille, d'une tribu. Les viols et agressions sexuelles incestueuses, qui sont les seuls à être punis par la loi, ne sont en fait qu'un extrême du continuum³⁰ des violences domestiques. Il a pu être démontré le lien très étroit entre les violences conjugales et les violences incestueuses. En effet, un enfant vivant dans un foyer où ont lieu des violences conjugales a un risque considérablement plus élevé d'être victime d'inceste³¹. L'inceste est une violence vicariante qui existe déjà bien avant le viol. Les viols et agressions sexuelles sur les enfants n'apparaissent pas de nulle part. Par les mécanismes de l'inceste, et souvent bien avant de passer à l'acte, l'incesteur instaure et alimente sans cesse un climat de peur au sein de la famille. Il dicte les règles et les comportements que chacun·e doit adopter³². À qui porte bien attention se révèlent de nombreux indices d'un agencement de la domination, d'une hiérarchisation bien établie, d'un brouillage des frontières générationnelles, bref, des abus d'autorité, de violence, de peur et de dégradation enfouis dans le secret des familles. L'inceste est une forme de terrorisme intrafamilial qui redéfinit totalement ce que l'enfant a de plus fondamental pour sa construction sociale et psychologique. Ainsi, les pratiques de fléchissement à la domination et de préservation du silence se transmettent par le langage corporel et la charge émotionnelle, par ce qui est tu et caché, par la dimension érotisée (même unilatéralement) de certaines relations³³. Telle une malédiction, la maltraitance se transmet « de façon transgénérationnelle »³⁴. En réalité, nul besoin pour le bourreau de violer chaque membre de sa famille pour que tous se plient à l'ordre qu'il impose³⁵. De la même manière qu'il n'est pas nécessaire que chaque femme soit harcelée à chaque moment dans la rue pour que s'instaure la peur, qu'elle modifie ses comportements et que tout homme en bénéficie, même ceux qui ne harcèlent pas. La permanence du risque suffit pour comprendre que certains lieux n'appartiennent pas aux femmes et que leur corps est à disposition. Similairement, Nicole-Claude MATHIEU³⁶ donne l'exemple d'une femme que son mari bat, la peur subsiste au-delà des coups. In fine, l'incesteur

³⁰ En 1981, Marie LEIDIG et Judith L. HERMAN utilisent le concept de *continuum* de la violence sexuelle à l'extrême duquel elles placent l'inceste ; citées par KELLY Liz, (traduit de l'anglais par TILLOUS Marion), « Le *continuum* de la violence sexuelle », *Cahiers du Genre*, vol. 66, no.1, 2019, pp. 17-36.

³¹ DURAND Edouard, « Protéger l'enfant victime de violences sexuelles », in RONAI Ernestine et DURAND Edouard, *Violences sexuelles. En finir avec l'impunité*, Dunod, Paris, 2021, p.63

³² DUSSY D., *Op. cit.*, p.163

³³ « Dans le cas de l'inceste, l'érotisation de la relation – même violente, même humiliante, même douloureuse – contribue assurément à sa reconduction », *Ibid.*, p.242 et 245

³⁴ FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, *Quand la famille marche sur la tête*, Inceste, pédophilie, maltraitance, Seuil, Paris, 2004, p.8

³⁵ *Ibid.*, p.208

³⁶ MATHIEU Nicole-Claude, « Quand céder n'est pas consentir », in *Anatomie politique, catégorisations et idéologies du sexe*, Editions Côté-femmes, Paris, 1991, 64p.

n'a pas besoin de terroriser tout le monde à tout moment pour que les injonctions à la peur, au silence, à la soumission s'abattent sur toute la famille et profitent à tous les hommes. Par la force des choses, et presque comme seul moyen de survie, chacun·e adapte son comportement, chacun·e reste à la place qui lui est assignée et tous·tes gardent le silence. La société patriarcale n'a pas besoin de faire de toutes les femmes et de tous les enfants des victimes pour se perpétuer et se renforcer.

La pérennité de cet interdit construit alors un ordre moral qui couvre davantage d'opprobre la victime qui parle, que celui ou celle qui transgresse l'interdit. Le risque de condamnation sociale est un outil précieux au maintien du silence et à la perpétuation du système de l'inceste. Ce système est destructeur et il est difficile de s'en échapper. La justice a pour rôle d'encourager à briser le silence et d'aider les victimes directes et collatérales à sortir de cette terreur.

I. L'INCESTE EN DROIT FRANÇAIS, UNE PROTECTION LACUNAIRE

« Il y aura toujours des intellectuels et des crétins pour considérer que la politisation des questions de violence domestique représente un danger puritain qui instrumentalise le droit, et que le volet répressif de la législation en matière de mœurs est nocif pour la démocratie et pour l'égalité entre les individus. »³⁷

Historiquement, l'interdit de la pratique de l'inceste s'installe plus vigoureusement dans l'esprit commun à mesure que le christianisme se répand en Europe et que le droit canonique progresse. Après la Révolution française, les évolutions en termes de protection des droits de l'Homme et de l'enfant ont mené à la reconnaissance du respect de l'intégrité de ce dernier. Les Codes Civil (1804) et Pénal (1810) napoléoniens légifèrent timidement sur cette question. La famille étant la première cellule étatique selon la conception rousseauiste, l'autorité de l'état et la justice sont en partie dans les mains du *pater familias*. La justice ne doit donc pas réglementer ce qu'il se passe dans la sphère privée, mais se garde seulement un droit de regard essentiel pour s'assurer de la longévité des cellules familiales. La famille « est un sujet de représentations collectives et d'investissements symboliques autour desquels s'ordonne l'ensemble de la stabilité sociale »³⁸. Au sujet de l'inceste, cela signifie que l'Etat n'intervient que pour interdire le mariage incestueux et réglementer la filiation des enfants né·e·s d'incestes.

Dans l'arsenal législatif français actuel, l'inceste renvoie à deux notions : celle d'une union consentie entre deux adultes partageant un lien de parenté, et celle de l'abus sexuel sur mineur·e par un ascendant ou tout autre membre de la même famille ayant autorité de droit ou de fait sur la victime. Après une présentation des dispositions applicables en droit français sur les faits d'incestes, nous y apporterons un regard critique sous le prisme des études de genre. Dans cette partie, l'objectif est d'avoir en tête les principales dispositions applicables en droit français pour la répression des violences incestueuses, non d'établir un état des lieux exhaustif de la législation française contemporaine relative à l'inceste.

³⁷ DUSSY D., *Op.cit.*, p.28

³⁸ AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « L'inceste doit-il être interdit par le droit ? Deux siècles d'incertitude (1810-2010) », *Op. cit.*, p.25

1. Les dispositions en vigueur pour la répression de l'inceste en droit français

Tout d'abord, l'inceste comme rapports sexuels ou relations consentis entre deux personnes majeures de la même famille n'est plus prohibé par le droit français³⁹. Comme nous l'avons vu, seules certaines prohibitions au mariage incestueux sont encore inscrites dans le Code Civil⁴⁰. La condamnation de ces situations relève donc à présent surtout d'un interdit moral. Ainsi, ces cas n'étant pas susceptibles de poursuites devant les juridictions pénales, j'ai choisi de ne pas m'attarder dessus.

En droit français, seuls les viols et les agressions et atteintes sexuelles sont passibles de condamnations pénales auxquelles la caractérisation incestueuse ne s'ajoute que comme circonstance aggravante lorsque la victime est mineure. La majorité des dispositions visant la protection de l'enfance relève du droit civil⁴¹, avec notamment le juge des enfants qui joue un rôle essentiel dans les affaires d'inceste. Cette instance a pour fonction la protection de l'enfant et la réparation du préjudice subi⁴², mais n'a pas de prérogative répressive. Elle n'intervient que dans l'intérêt de l'enfant.

Les réformes successives ayant mené aux dispositions en vigueur dans le Code Pénal sont le fait de l'indignation de l'opinion publique (par le mouvement #metooinceste) et des revendications d'associations spécialisées (notamment *Face à l'inceste*). Ces demandes réclamaient qu'un point d'honneur soit mis à la reconnaissance, ne serait-ce symbolique, de l'expérience des victimes par l'insertion du lexique de l'inceste dans le droit. Nommer c'est reconnaître et faire exister, c'est une première manière de briser le silence, ou du moins de ne plus l'entretenir pendant un instant.

³⁹ ROMERO Marie, « Qualifier pénalement l'inceste : les incertitudes du droit pénal français contemporain », *Cahiers d'anthropologie sociale*, vol.15, no.2, 2017, p.129

⁴⁰ GODELIER Maurice, *Métamorphoses de la parenté*, Fayard, Paris, 2004, 678p.

⁴¹ FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, *Op. cit.*, p.257

⁴² RENOU-MULLER Philippe, « Que fait la justice ? », in CASTRO Dana (dir.), *Incestes*, L'esprit du temps, Psychologie, 1995, 384p.

D'abord en 2010, la loi n°2010-121⁴³ votée par les deux assemblées, adjoint le surqualificatif « incestueux » aux crimes sexuels sanctionnés par le Code Pénal. Toutefois, ces articles 222-31-1 et 227-27-2 ont été abrogés du Code Pénal par deux décisions du Conseil Constitutionnel suite à des questions prioritaires de constitutionnalité⁴⁴. Les dispositions ont ensuite été réintroduites dans le Code Pénal par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016⁴⁵. Enfin, les lois de 2018⁴⁶ et, plus récemment, de 2021⁴⁷ ont encore apporté de nouvelles modifications donnant lieu aux dispositions actuellement en vigueur. Le Code Pénal prévoit que le viol est tout acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital commis par violence, contrainte, menace ou surprise⁴⁸. L'agression sexuelle est caractérisée selon ces mêmes conditions lorsqu'il n'y a pas de pénétration⁴⁹. Le viol et l'agression sexuelle sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par un des membres de la famille mentionnés à l'article 222-22-3 du Code Pénal⁵⁰. La loi de 2021 crée une infraction spécifique pour le viol et l'agression sexuelle incestueux lorsqu'ils sont commis par un·e majeur·e sur un·e mineur·e. La caractérisation incestueuse a pour conséquence une répression plus sévère que les infractions de droit commun⁵¹.

Cette récente réforme a été froidement accueillie par les juristes pour qui ce texte n'est que de la poudre aux yeux. « Si cette loi a effectivement incriminé quelques comportements problématiques qui échappaient encore au droit pénal, elle a surtout réprimé plus sévèrement des comportements qui étaient déjà interdits »⁵². En effet, plusieurs dispositions ajoutées au Code Pénal étaient, dans les faits, déjà appliquées par certains tribunaux, notamment l'effet de la caractérisation de l'inceste sur la détermination de la peine. Néanmoins, l'inscription du surqualificatif « incestueux » dans la loi a un effet symbolique non négligeable pour les

⁴³ LOI n°2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

⁴⁴ Décisions n°2011-163 du 16 septembre 2011 et n°2011-222 du 17 février 2012

⁴⁵ LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

⁴⁶ LOI n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

⁴⁷ LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

⁴⁸ Art. 222-23 du Code Pénal

⁴⁹ Art. 222-22 du Code Pénal

⁵⁰ Par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce, ou par le conjoint, le concubin d'une de ces personnes s'il a une autorité de fait ou de droit sur la victime.

⁵¹ Art. 222-23-2 et 222-29-3 du Code Pénal

⁵² LE DEVEDEC Benoît, « Agressions sexuelles sur mineurs : l'illusion d'impunité face aux statistiques et au droit », *Dalloz actu*, 28 avr. 2021, pt.19

victimes, c'est une reconnaissance du préjudice causé par ce « crime sexuel d'identité »⁵³. Finalement, dans la pratique judiciaire, l'appréciation de la caractérisation d'un inceste reste à la seule discrétion du juge et cette surqualification ne produit aucun effet juridique. S'il est vrai que certains juges retenaient déjà l'inceste comme circonstance aggravante, ces nouvelles dispositions n'obligent pas les autres à le faire.

Par ailleurs, la qualification de l'inceste passe nécessairement par la caractérisation de viol ou d'agression sexuelle, ce qui est déjà une vraie prouesse juridique. Non seulement, les éléments de preuves retenus pour qualifier le viol et l'agression sexuelle sont particulièrement restrictifs ; mais aussi, nombreuses sont les victimes qui s'abstiennent de porter plainte par simple méconnaissance de la qualification juridique de leur vécu⁵⁴. Le mot « viol » est chargé de significations fortes et limitantes qu'une victime associe rarement à son expérience. Les idées reçues sur ce qui caractérise un viol ne correspondent pas aux violences réelles subies par les victimes au quotidien.

L'arsenal législatif français est, en vérité, assez décevant en ce qui concerne l'inceste. À la différence des droits allemands, anglais ou danois, par exemple, l'inceste n'est pas une infraction pénale spécifique en France⁵⁵. Il est dilué dans les infractions sexuelles de droit commun, ce qui va d'ailleurs à l'encontre des exhortations européennes⁵⁶.

2. Réflexions sur certaines dispositions par le prisme des études de genre

Les combats féministes successifs ont permis et continuent de permettre un glissement vers une appréhension de la notion de viol et d'agression sexuelle sur la base d'une absence de consentement de la victime⁵⁷. Or, c'est à la victime que revient l'administration de la preuve de cette absence de consentement, et cela s'applique aussi pour les victimes mineures dans les

⁵³ AYOUN Patrick, « L'importance des mères dans la prise en charge de l'inceste père-fille », in AYOUN Patrick, ROMANO Hélène, *Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant*, Eres, Toulouse, p.134

⁵⁴ « Beaucoup se sont remémoré des abus qu'elles n'auraient pas jugés pertinents si les questions s'étaient limités au viol ou à l'inceste », KELLY L., *Op. cit.*, p.26

⁵⁵ ROMERO Marie, « L'inceste et le droit pénal français contemporain : lorsque l'application du droit dans les tribunaux révèle une indicible frontière », *GLAD!*, no.5, 2018

⁵⁶ Convention de Lanzarote (STCE n°220), Conseil de l'Europe, Rapport du Comité (T-ES), 10^{ème} réunion, 12 mars 2015, sur la question 12

⁵⁷ THERY Irène, « Les trois révolutions du consentement : Pour une approche socio anthropologique de la sexualité », Actes du XXXIII^{ème} colloque français de criminologie, Dalloz, 2002, p.29-51.

affaires d'inceste. C'est d'ailleurs le premier argument de défense utilisé par les incestueux devant les autorités policières et judiciaires. Comme seul moyen de s'assurer de la crédibilité de leur absence de culpabilité, ils n'ont aucun scrupule à assurer que l'enfant était consentant·e, pire encore, que le·a mineur·e les a séduits.

a) Le consentement et la majorité sexuelle au cœur des débats

Pour qu'un viol ou une agression sexuelle soient caractérisés, il revient à la victime de prouver que l'acte a été commis par le biais de la violence, la menace, la contrainte ou la surprise. Il n'est de secret pour personne que la démonstration de cette preuve est déjà un redoutable défi pour les victimes de violences sexuelles non-incestueuses. Dans les cas de viols ou agressions sexuelles intrafamiliales, la violence, contrainte, menace ou surprise est presque impossible à démontrer. L'emprise émotionnelle y est telle que l'agresseur n'a, dans les faits, jamais besoin d'avoir recours à un de ces moyens. La violence est très rare, la contrainte est toujours contestée par l'accusé et difficile à établir, la menace n'est presque jamais antérieure à l'acte mais plutôt postérieure lorsque l'incesteur oblige au silence et enfin, la surprise est difficilement invocable une fois passé le premier acte⁵⁸. Or, l'inceste est rarement un acte isolé et si aucun de ces critères n'est caractérisé, alors il n'y ni viol, ni agression sexuelle, donc pas d'inceste. Seule l'atteinte sexuelle peut éventuellement être retenue⁵⁹. Non seulement l'atteinte sexuelle sans violence sur les mineur·e·s de 15 ans n'est pas une infraction spécifique à l'inceste⁶⁰, elle est commune à tous les mineur·e·s⁶¹, mais l'atteinte sexuelle est surtout un délit moins durement sanctionné⁶².

La preuve est l'élément central du procès pénal pour violences sexuelles⁶³ et il faut noter que les réformes législatives successives ont eu pour effet d'en faciliter l'administration pour les victimes mineures. Premièrement, la loi de 2010 adapte la notion de contrainte morale à la

⁵⁸ ROMERO Marie, « Qualifier pénalement l'inceste : les incertitudes du droit pénal français contemporain », *Op. cit.*, p.133

⁵⁹ VRIGNAUD Dominique, « Les comptes de l'inceste ordinaire », in *De l'inceste*, dir. HERITIER F., *Op. cit.*, p132

⁶⁰ Contrairement à l'atteinte sexuelle sur les mineur·e·s de plus de 15 ans, prévue par l'article 227-25 du Code Pénal.

⁶¹ GLANDIER-LESCURE Nathalie, *L'inceste en droit français contemporain*, Aix en Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p.388

⁶² Art. 227-25 du Code Pénal

⁶³ Voir la partie II, 2., b)

différence d'âge entre l'incesteur et l'incesté·e ainsi qu'à l'autorité exercée en droit ou en fait par l'agresseur sur la victime. La différence d'âge doit être manifeste. Or, la contrainte peut aussi être caractérisée alors que la différence d'âge est moindre. Encore une fois, la détermination de la contrainte morale revient à l'appréciation du juge. Ensuite, la loi dite « Schiappa » de 2018 permet, quant à elle, de caractériser la surprise pour les mineur·e·s de 15 ans qui ne disposent pas du discernement nécessaire pour prendre part volontairement à ces actes sexuels⁶⁴. En réalité, ces lois n'ont fait que coucher sur papier une pratique déjà bien établie en jurisprudence⁶⁵ : c'est la notion d'abus de vulnérabilité de la victime mineure qui, en raison de son jeune âge, n'est pas en capacité de consentir librement.

Finalement, toutes ces acrobaties pour caractériser la contrainte morale ou la surprise ne sont qu'un moyen supplémentaire d'établir le viol ou l'agression sexuelle par le non-consentement de la victime. Au-delà de la violence, la menace, la contrainte ou la surprise, quand il y a absence de consentement d'une partie, il y a viol ou agression sexuelle. Pour rappel, l'existence d'un lien de filiation n'est pas suffisante pour établir l'inceste. Toutefois, l'absence de consentement est difficile à prouver. Alors même que dans les affaires d'inceste, l'enfant victime s'est presque systématiquement plaint·e à un adulte de confiance dès les premiers abus. Dans les cas où ses appels à l'aide ne sont pas enfouis dans le secret des familles et sont entendus, ils peuvent être des éléments suffisants pour que le juge d'instruction donne suite à la plainte mais n'ont, en fait, aucune valeur comme preuve du viol ou de l'agression sexuelle incestueux⁶⁶. Ainsi, le droit français gagnerait à s'inspirer de la sociologie judiciaire en créant une présomption irréfragable de non-consentement de la victime mineure d'inceste. La sociologie distingue le non-consentement situationnel, qui correspond aux critères juridiques de violence, menace, contrainte ou surprise que nous venons de détailler, du non-consentement statutaire qui se déduit de l'âge de la victime. Un·e mineur·e devrait être présumé·e non consentant·e à un acte sexuel.

La loi de 2021 a confirmé la majorité sexuelle à 15 ans pour tous·tes les mineur·e·s telle qu'elle avait été établie par la loi de 2018 et l'étend à 18 ans pour les victimes d'inceste⁶⁷. Cette

⁶⁴ LE DEVEDEC B., *Op.cit.*, pt.14

⁶⁵ Cass. Crim du 7 déc. 2005, n°05-81.316 et du 5 déc. 2007 n°07-80.068

⁶⁶ Cela fait écho à ce que nous allons voir dans la partie II sur le peu de crédibilité accordée à la parole des enfants victimes.

⁶⁷ LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021, *Op. cit.*

majorité sexuelle se veut être synonyme d'une présomption de non-consentement des mineur·e·s, mais en pratique, elle ne produit aucun effet contraignant pour les juridictions. L'institution de cette majorité sexuelle permet d'établir un seuil d'âge jusqu'auquel le non-consentement est présumé, or cette présomption n'est pas irréfragable. Il faut avouer que ces dispositions manquent de clarté. D'autant plus que les juges retenaient déjà l'incapacité de consentir pour une victime d'un très jeune âge. La question ne se pose donc pas pour les très jeunes victimes, mais se pose dans les procès principalement quand la victime est un·e mineur·e de 12, 13, 14 ou 15 ans. Pour ces dernier·e·s, deux choses vont entrer en jeu : la capacité de l'enfant à consentir pour son âge et l'âge que l'enfant semble avoir, donc qu'on lui donne d'après son apparence. Lors de la procédure d'instruction, il sera recherché si l'auteur connaissait l'âge de la victime et ne pouvait valablement nier qu'elle avait moins de 15 ans. Or, l'ignorance de l'âge de la victime est souvent un autre argument de défense des accusés. En fait, le viol et l'agression sexuelle sont caractérisés selon le statut que l'on donne à la victime. Cette pratique est pour le moins douteuse, si ce n'est *contra legem*. L'hypersexualisation des jeunes filles dans la société teinte l'action des législateurs, faite d'hommes, qui ont encore beaucoup de mal à reconnaître qu'une jeune fille de 13 ans ne puisse consentir à un acte sexuel avec un adulte déjà, de sa famille ensuite. Les incestueux se justifient souvent de leurs actes par la séduction qui aurait été opérée par la victime. Dans la procédure judiciaire, il est encore compliqué pour certain·e·s professionnel·le·s de se défaire totalement de l'expression de « relations » incestueuses plutôt que d'utiliser les termes juridiques de viol ou agression sexuelle. Le vocabulaire est important.

Cet éternel débat autour de la majorité sexuelle est problématique à tous les points de vue. Il est une sorte de passe-droit rendant acceptable le viol des mineur·e·s sous prétexte d'une défense des amours adolescentes⁶⁸. En raison d'une éventuelle confusion des âges insolvable, qui n'est en fait qu'une popularisation de l'hypersexualisation des adolescentes, elle ne permet pas de protéger les mineur·e·s et les jeunes majeur·e·s⁶⁹ des incestueux et pédocriminels, et elle

⁶⁸ Cette rhétorique est la même que celle qui a été tristement employée lors de l'accusation portée par Nafissatou Diallo en 2011 et du traitement médiatique de cette affaire. Les violences sexuelles commises par l'homme politique avaient été très rapidement requalifiées en simple drague à la française et l'accusé en homme qui aimait trop les femmes. Finalement, peu importe quelles valeurs de séduction nous attachons à la culture de notre pays, elles ne sont bien souvent que la version française de la culture du viol.

⁶⁹ La protection des victimes d'inceste s'arrête à leur majorité. Le surqualificatif incestueux ne peut être caractérisé pour les victimes majeures.

laisse à ces derniers une autoroute vers l'impunité. La présomption irréfutable de non-consentement des victimes d'inceste est encore trop lointaine à l'horizon du droit français. Le seul moyen de protéger les victimes d'inceste est que leur consentement ne soit jamais questionné, or il l'est toujours, ne serait-ce qu'au détour de la procédure d'instruction par une simple question du juge à l'enfant.

Aussi, de 15 à 18 ans, l'argument du non-consentement de la victime ne peut plus être exploité par la défense et seuls les liens de parenté et l'âge de la victime peuvent être retenus par le tribunal pour caractériser un viol ou une agression sexuelle incestueuse⁷⁰. Pour ces victimes, il est alors indispensable que la surqualification incestueuse soit retenue dans les faits. Et cela ne se fait que selon les conditions de l'article 222-22-3, que nous allons voir maintenant.

b) La notion d'*ascendant* et d'*autorité de droit ou de fait*, la justice à la traîne

L'établissement d'un lien de parenté entre l'agresseur et la victime est une condition *sine qua non* de la caractérisation d'un crime ou délit sexuel d'inceste. Cependant, tous les liens familiaux ne sont pas retenus comme relevant de l'inceste.

Article 222-22-3 du Code Pénal :

“Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.”

Ainsi, les viols ou agressions sexuelles commis par toute personne autre que celles citées ci-dessus ne peuvent être qualifiés d'incestueux. Cette disposition est critiquable sur plusieurs aspects.

Premièrement, elle exclut du champ de la justice pénale certains liens péri-incestueux et de nombreuses autres situations qui sont considérées comme incestueuses en pratique. C'est le cas lorsque l'inceste est commis par un·e collatéral·le, qui n'entre donc pas dans la catégorie

⁷⁰ ROMERO Marie, « L'inceste et le droit pénal français contemporain : lorsque l'application du droit dans les tribunaux révèle une indicible frontière », *Op. cit.*, pt.16

« ascendant »⁷¹, et autre qu'un frère ou une sœur. En effet, 1/3 des incestes sont commis par des collatéraux, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs ou cousin·e·s⁷², autrement dit, par un membre de la famille de la même génération que la victime. Ces cas ne sont pas prévus par la loi et sont donc laissés à l'appréciation du juge. Cette appréciation se fait selon que la personne mise en cause a, ou non, une autorité sur la victime qui résulte, le cas échéant, en un abus de vulnérabilité. Or cette autorité est difficile à prouver dans les faits, donc la qualification incestueuse n'est presque jamais retenue⁷³. Pour les juges, il ne va pas de soi qu'il puisse y avoir inceste en l'absence d'une différence d'âge manifeste. Le vocabulaire utilisé dans la culture populaire pour caractériser ces incestes encourage cette perception. Parler de « jeux sexuels » pour faire référence à des incestes commis par un·e mineur·e sur un·e mineur·e participe à minimiser la violence qui les constitue. Cela est dû à une normalisation des hiérarchisations verticales dans les rapports fraternels, qui dérive dans les milieux incestuels, en une « dominance sexuée »⁷⁴. L'emprise de l'agresseur est érotisée et minimisée quand il a un âge proche de celui de sa victime. D'un point de vue anthropologique, ces incestes n'ont pas pour effet de brouiller les frontières générationnelles et ne bousculent pas de la même manière l'ordre familial. Pourtant, ces incestes sont aussi des viols ou agressions sexuelles d'opportunité : ils sont systématiquement commis par celui ou celle qui a autorité sur l'autre. Faire fi de ces abus revient à faire taire les victimes. Négliger la violence qu'ils représentent, c'est faire l'autruche quant à ce qu'ils disent de notre société. On retrouve dans ces violences sexuelles les mêmes mécanismes de pouvoir et de domination présents dans les familles. Ils ne sont généralement qu'un mimétisme de ce dont les enfants ont été témoins ou victimes. Ne pas les qualifier juridiquement, c'est accepter de laisser ces schémas se répéter.

Une volonté claire du législateur d'exclure les violences sexuelles intrafamiliales entre collatéraux se dégage des débats à l'Assemblée et au Sénat pour l'adoption de la loi du 21 avril 2021. La justification apportée est la même que celle que nous avons vue plus haut : protéger les « amours adolescentes ». Dans la même veine, c'est la clause dite « Roméo et Juliette » qui a été insérée dans le texte. Défendue coûte que coûte par la majorité des élu·e·s, elle prévoit

⁷¹ Nous pourrions d'ailleurs discuter de l'euphémisme que représente le mot « ascendant » plutôt que le terme d'« inceste ».

⁷² DUSSY D., *Op. cit.*, p.75

⁷³ ROMERO Marie, « Qualifier pénalement l'inceste : les incertitudes du droit pénal français contemporain », *Op. cit.*, p.131

⁷⁴ *Ibid.*, p.139

qu'une victime mineure ne peut faire valoir l'absence de consentement en cas de viol ou agression sexuelle par un·e majeur·e s'ils ont moins de 5 ans d'écart (par exemple lorsqu'un a plus de 13 ans et l'autre 18)⁷⁵. Inutile de préciser que cette clause s'applique donc aussi aux cas d'inceste. La victime devra alors revenir à la caractérisation d'un abus sexuel par violence, menace, contrainte ou surprise. Le garde des Sceaux, Éric DUPOND-MORETTI, a affirmé le 15 avril 2021, devant les député·e·s, qu'il n'était « pas possible » de criminaliser tous les actes de pénétration sexuelle sur les mineur·e·s de 15 ans⁷⁶ et qu'il refusait de se faire le « censeur de la sexualité de nos adolescents ». Cette rhétorique est dangereuse, non seulement car elle confond les rapports consentis et les viols, mais aussi parce qu'elle est cultivée dans la pédocriminalité culturelle dont nous parlions au début de ce travail. Cette clause n'a rien à faire dans cette loi. Il y a une indélogeable volonté française de défendre l'amour et la séduction là où il est indu de le faire, c'est-à-dire en contexte de viols et d'agressions sexuelles.

Deuxièmement, la disposition à l'article 222-22-3 est discutable car elle ne prend pas en compte les nouvelles formes de famille. Tout un pan des études de genre tend justement à comprendre comment la vision traditionnelle et archaïque de la famille est en pleine mutation. Force est de constater que, même sans nécessairement se justifier de convictions féministes, beaucoup de français·e·s font un pied de nez à un ordre soi-disant naturel de la famille nucléaire. La conjugalité et la co-résidence ne sont pas les uniques formes alternatives de faire famille. En fait, la machine juridique a du mal à s'actualiser pour s'aligner avec la réalité.

Les dispositions du Code Pénal encadrant l'inceste sont imprécises, parfois même brouillonnes. Il est indispensable d'être exigeant avec le législateur notamment lorsque son travail est nébuleux, voire volontairement confus. Toute imprécision profite toujours à l'incesteur. Le crime de l'inceste est dilué dans les infractions de droit commun et éclaté entre près de 7 dispositions différentes dans le Code Pénal⁷⁷. Le législateur français s'obstine à ne pas vouloir caractériser l'inceste comme crime à part entière. Certes, les réformes successives ont institué des dispositions de plus en plus sévères, mais elles ne reflètent toujours pas la spécificité des violences incestueuses. « En refusant de nommer l'inceste, le législateur laisse

⁷⁵ Art. 222-23-1 du Code Pénal

⁷⁶ « Inceste, pédocriminalité : ce qui change avec la loi Billon », *Face à l'inceste*, 19 avr. 2021, URL : <https://facealinceste.fr/blog/projets/inceste-pedocriminalite-ce-qui-change-avec-la-loi-billon>

⁷⁷ Art. 222-23, 222-23-1, 222-23-2, 222-27, 222-29-2, 222-29-3 et 227-25 du Code Pénal.

au juge le soin de faire coller l'ordre juridique à l'ordre moral et culturel »⁷⁸. Concrètement, en refusant d'adopter les dispositions les plus précises et englobantes possibles, le législateur laisse au juge le soin d'apprécier la qualification incestueuse selon ses propres convictions sur ce qu'est l'inceste.

⁷⁸ VRIGNAUD Dominique, « Les comptes de l'inceste ordinaire », in *De l'inceste*, dir. HERITIER F., *Op. cit.*, p132

II. LES BIAIS SEXISTES DANS LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DE L'INCESTE

Les actes incestueux, parce qu'ils sont commis sur des enfants au cœur même des cellules familiales, sont une des manifestations les plus extrêmes des violences sexuelles et de genre. En raison de son jeune âge et de sa dépendance matérielle et affective, la victime de violences sexuelles intrafamiliales peut rarement échapper d'elle-même à son agresseur. De cette manière, l'incesteur impose à l'enfant un apprentissage dysfonctionnel et incestuel des rapports familiaux et sexuels, modèle dont iel devra se défaire pour se reconstruire psychologiquement. La justice joue un rôle central dans la vie de la victime (et celle de l'incesteur) pour permettre la dissolution de ce modèle. Près de 160 000 enfants subissent des violences sexuelles chaque année en France. En 2020, moins de 1700 personnes ont été poursuivies pour viol ou agression sexuelle incestueuse sur mineur·e·s et seulement 760 ont été réellement condamnées pour l'une de ces infractions⁷⁹. Les plaintes qui aboutissent à une condamnation pénale à la fin du parcours judiciaire sont trop peu nombreuses⁸⁰ et la majorité des affaires ne dépasse pas le stade de l'enquête de police⁸¹. La prononciation d'un non-lieu par le juge d'instruction à la fin de l'enquête pénale n'est pas anodine pour une victime d'inceste. Cette dernière n'entend pas seulement que les preuves sont insuffisantes à la caractérisation de l'infraction, mais que les actes qu'elle a subis ne sont pas suffisamment graves pour faire l'objet d'une sanction. Pire encore, qu'une nouvelle autorité censée les protéger cautionne ces abus. La symbolique est forte. À l'inverse donc, le parcours judiciaire et la condamnation peuvent avoir un effet thérapeutique pour les protagonistes. La reconnaissance du préjudice subi est le dénouement idéal pour chaque victime d'inceste mais ce n'est malheureusement pas systématique.

Dans cette partie, nous verrons quels mécanismes sexistes conscients ou inconscients prennent part au débat judiciaire et les conséquences sur la capacité de la justice à protéger les victimes. Nous verrons comment certaines pratiques visent à étouffer les discriminations voire à entretenir les rapports de domination. Le droit n'est pas neutre et affirmer le contraire est dangereux.

⁷⁹ Estimations effectuées par la CIIVISE suite à un croisement des enquêtes *Contexte de la sexualité en France* et *Cadre de vie et sécurité*, rassemblées dans son avis du 27 octobre 2021 « à propos des mères en lutte », p.5

⁸⁰ LE DEVEDEC B., *Op. cit.*, pt. 3 et suivants

⁸¹ Infostats Justice, n°160, *Op. cit.*

1. Le discrédit jeté sur la parole de l'enfant

Le propre du système patriarcal est de hiérarchiser les êtres. Le genre et l'âge en sont deux critères. Par leur jeune âge, donc par leur statut et leur vulnérabilité, les enfants sont une cible privilégiée des discriminations adultes. Sous prétexte de la défense de leurs droits, iels sont en fait enfermé·e·s dans un statut de « mineur·e » et donc à la merci d'un ordre adulte oppressif⁸². L'entière jouissance de leurs droits n'est permise qu'à leur majorité. Paradoxalement, notre société n'a de cesse de clamer unanimement la sacralité et la pureté de la jeunesse, puisqu'elle représente notre avenir⁸³, et de scander combien les abus sexuels sur mineur·e·s sont les plus horribles des crimes. Pourtant, ce discours ne concorde pas avec la réalité. Dans les faits, la violence physique et verbale dont sont victimes les enfants dans les cellules familiales est monnaie courante⁸⁴. Les enfants ne sont pas suffisamment protégé·e·s. Par cette sacralisation de l'enfance, notre société ne fait que se mettre des œillères quant aux violences réelles que subissent les mineur·e·s. « La délinquance sexuelle méduse à tel point qu'elle semble priver certains juges de toute capacité d'analyse personnelle »⁸⁵. Nous voulons absolument protéger les enfants, mais nous nous méfions, nous refusons de croire un·e enfant qui parle de sexualité d'adulte. Souvent discréditée si ce n'est tue, la parole des enfants ne provoque pas encore les réactions nécessaires à leur protection.

Les prérogatives des juges leur permettent de mettre à l'abri les personnes les plus vulnérables. Ne serait-ce que le temps du procès et en redonnant du crédit aux mots de l'enfant⁸⁶, les juges ont la possibilité de rompre la peur et l'omerta. Dans l'éventualité d'un non-lieu pour insuffisance de preuve, une présomption de culpabilité pèse sur la personne ayant porté plainte⁸⁷. Les faits dénoncés ne sont pas faux pour autant, mais cela alimente la méfiance

⁸² DEBEST Charlotte, « Yves Bonnardel : *La domination adulte. L'oppression des mineurs* », *Nouvelles Questions Féministes*, vol.35, no.1, 2016, pp.176-181.

⁸³ ROMERO M., « L'inceste et le droit pénal français contemporain : lorsque l'application du droit dans les tribunaux révèle une indicible frontière », *Op. cit.*, pt.5

⁸⁴ « Dans les familles, plus de 75% des paroles adressées aux mineur·e·s sont des ordres ou des requêtes, ce qui, d'une part, éclaire le « climat de violence » dans lequel les enfants sont plongés », DEBEST C., *Op. cit.*, p.177

⁸⁵ Propos de Michel REDON, in NISSE Martine, SABOURIN Pierre, *Op. cit.*, p.312

⁸⁶ ADAM Robert, « La main tendue du juge civil s'impose sur le glaive du juge pénal », in AYOUN P., ROMANO H., *Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant*, *Op. cit.*, 296p.

⁸⁷ Art. 226-10 du Code Pénal

collective envers les victimes et renforce le mythe des fausses accusations. Tout comme les femmes accuseraient les hommes à tort par vanité, l'opinion publique affirme aisément que les enfants mentent et ne peuvent être crus. Ces idées reçues ont de réelles conséquences sur les décisions de justice et le manque de protection des enfants victimes. En fait, peu importe qu'elles soient vraies ou fausses, des accusations d'inceste de la part d'un·e enfant sont de toutes façons inquiétantes, elles révèlent peut-être autre chose que l'enfant n'ose dire. Le juge des enfants, bien qu'il n'ait aucun pouvoir répressif, peut et doit se saisir de ces accusations pour protéger l'enfant en ordonnant l'ouverture d'une enquête civile⁸⁸.

Le mécanisme de « désaggravation »⁸⁹ est un dispositif de perpétuation des violences patriarcales. L'utilisation d'euphémismes comme les termes de « caresses » ou « attouchements » pour qualifier des agressions sexuelles aide ce système à tourner rond. En évoquant le langage de l'amour consenti, les instances judiciaires minorent la réalité des violences. Les euphémismes sont certes largement employés par les enfants victimes par manque de vocabulaire pouvant décrire ce qu'ils ont vécu, mais c'est au juge que revient le rôle de les requalifier juridiquement. La présomption d'innocence de la personne mise en cause ne peut plus primer l'intérêt supérieur de l'enfant. Les suites données aux plaintes doivent être motivées par une recherche de vérité à travers les preuves et non par les suppositions de crédibilité du récit de victimes⁹⁰. En tant que société, nous avons un effort collectif à fournir pour sortir de la sidération bienveillante et mieux protéger les cibles de violences sexuelles et de genre.

Nous retrouvons dans les affaires d'inceste la même violence judiciaire que celle qui a été mise en exergue par les mouvements féministes à propos des affaires de violences sexuelles sur les femmes adultes. La parole de ces dernières est presque toujours mise en doute. Autant que l'accusé doit être présumé innocent jusqu'à la fin du procès, la victime reste présumée coupable et menteuse. Le réflexe de constamment douter de la parole des victimes disqualifie et minimise leurs expériences en toute impunité. Juridiquement, cela permet, entre autres exemples, de requalifier des viols en agressions sexuelles sans susciter la vindicte populaire.

⁸⁸ RENOU-MULLER P., *Op. cit.*, p.218

⁸⁹ Concept philosophique proposé par Yan Warcholinski, qui aide à expliquer l'invisibilité des crimes sexuels et des violences domestiques ; cité par D. Dussy.

⁹⁰ FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, *Op. cit.*, p.283

2. Le recours abusif à la correctionnalisation

Les statistiques du Ministère de la Justice⁹¹ nous révèlent que près de 20% des affaires de viol commis sur mineur·e par un·e ascendant·e ou un·e proche ayant autorité de droit ou de fait sur la victime, fait l'objet d'une correctionnalisation⁹². La correctionnalisation vise à requalifier des crimes (viol) en délits (agression sexuelle), alors jugés devant le tribunal correctionnel et passibles de moindres sanctions pénales⁹³. Cette pratique *contra legem* est particulièrement controversée aujourd'hui en France, notamment parce qu'elle est motivée par une volonté de décharger le contentieux de la Cour d'assises. À titre de comparaison, 50% des procès pour meurtre sont suivis d'une condamnation par la Cour d'assises contre seulement 2% des procès pour viol⁹⁴. Ces données sont pour le moins révélatrices de l'impunité ambiante des agresseurs sexuels. Pour rappel, il y a une tendance très nette à la sous-révélation des violences sexuelles de la part des victimes. D'une part « le nombre de victimes qui révèle les violences subies et plus encore qui porte plainte est très inférieur à la totalité des violences commises, d'autre part lorsqu'elles révèlent les violences subies, les victimes disent moins que l'horreur du réel effectivement éprouvé »⁹⁵. Or, si la Cour d'assises est déjà surchargée aujourd'hui, cela ne fait que mettre en lumière l'ampleur systémique du problème et interroge sur l'intention de la justice de protéger toutes les victimes de viol. Deux éléments implicites significatifs participent à la correctionnalisation d'un viol au cours de la procédure judiciaire : d'une part, les conceptions stéréotypées et erronées de ce qui relève du viol et la question de l'administration de la preuve d'autre part.

⁹¹ Infostats Justice, n°160, *Op. cit.*

⁹² Ces chiffres sont issus d'un échantillon de 153 personnes mises en accusation pour viol dont l'instruction s'est terminée en 2016. 32% ont par ailleurs bénéficié d'un non-lieu définitif.

⁹³ CROMER, Sylvie, et al. *Les viols dans la chaîne pénale*, Rapport de recherche, Université de Lille Droit et Santé, CRDP, Université de Nantes, Droit et changement social, hal-01656832, 2017.

⁹⁴ Statistiques citées par D. DUSSY : « environ 1 000 homicides sont constatés par la police chaque année en France, alors que plus de 10 000 viols sont enregistrés, dont plus de 6 000 sur mineurs ». p.343

⁹⁵ DURAND E., *Op. cit.*, p.69

a) De la conception unique du viol et de l'impossibilité de la caractériser : l'indémorable mythe du « vrai » viol

La culture du viol, qui imprègne la société française, fonctionne grâce à la perpétuation de certains mythes autour du viol qui visent à culpabiliser la victime et disculper le violeur. Ces idées circulent dans les esprits de chacun·e et les juges n'en sont pas exempt·e·s. Cet ensemble de projections illusoire sur le lieu, le déroulement des faits ainsi que les portraits du violeur et de la victime, vient finalement établir une conception absolument fictive de ce qu'est un viol⁹⁶. Cette représentation stéréotypée du viol comme étant perpétré par des inconnus, dans l'espace public ayant recours à la violence, est d'autant plus éloignée de la réalité quand il s'agit d'affaires de viols incestueux. Du chemin reste encore à parcourir pour définitivement détricoter ce mythe de l'imaginaire collectif et que celui-ci n'influence plus les décisions rendues par les juges. C'était encore le cas dans ce récent arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 2020⁹⁷.

Dans les faits, une femme de 19 ans porte plainte pour viol et agression sexuelle incestueux contre l'ex-compagnon de sa mère qui, depuis ses 13 ans, avait « pris l'habitude de lui imposer de se déshabiller, lui [caressait] le vagin et les fesses, se [frottait] contre elle et lui [léchait] le sexe, sous prétexte de prétendues punitions destinées à la corriger »⁹⁸. Il est demandé à la chambre criminelle de la Cour de statuer sur le pourvoi formé contre la décision de la chambre d'instruction qui a requalifié les faits de viol en agression sexuelle aggravée et a ordonné un renvoi vers le tribunal correctionnel. La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la décision du juge d'instruction. Le surqualificatif incestueux est retenu comme circonstance aggravante en raison de l'autorité de fait qu'exerçait l'incesteur sur la victime. Quant au cunnilingus imposé, la Cour conclut que « l'élément matériel et l'élément intentionnel du viol sont insuffisamment caractérisés ». En d'autres termes, et pour reprendre la formulation du juge d'instruction, la pénétration vaginale par la langue n'est « pas assez profonde » pour être un viol. Dans sa déposition, la victime dit à la fois être encore vierge, que l'agresseur ne l'a pas pénétrée par « peur d'aller trop loin avec ses doigts », mais aussi avoir « senti qu'il [l'avait] pénétrée avec sa langue à force d'insister ». Il n'est pas nécessaire d'être expert en psychotraumatologie pour se rendre compte que la confusion de la victime révèle surtout un doute sur ce qui relève du viol. Toutefois, et c'est là le plus déconcertant, la Cour de cassation

⁹⁶ RENARD Noémie, *En finir avec la culture du viol*, Les Petits Matins, Paris, 2018

⁹⁷ Cass. Crim. 14 oct. 2020, n° 20-83.273

⁹⁸ *Ibid.*

estime que « cette déclaration qui n'a été assortie d'aucune précision en termes d'intensité, de profondeur, de durée ou encore de mouvement, ne caractérise pas suffisamment une introduction volontaire au-delà de l'orée du vagin, suffisamment profonde pour caractériser un acte de pénétration ». Quelle intensité, quelle durée, quelle profondeur et quels mouvements sont suffisants pour caractériser un viol ? L'exercice demandé aux victimes pour prouver le préjudice qu'elles ont subi relève du supplice.

Depuis la réforme d'avril 2021 et suite à cette jurisprudence, le Code Pénal prévoit qu'un viol est caractérisé par tout acte de pénétration ou, désormais, par « tout acte bucco-génital ». Ainsi, la qualification de ce qui correspond ou non à une pénétration n'est plus laissée à l'appréciation du juge selon ses propres convictions et sa morale. Par cette décision de justice, la Cour de cassation a approuvé de correctionnaliser ce viol. La condamnation pénale encourue par l'incesteur est alors bien moindre : 10 ans de réclusion criminelle au lieu de 20⁹⁹. Entre la preuve du non-consentement, la preuve du lien de filiation et, à présent, la preuve d'une pénétration suffisamment caractérisée, il reste assez peu d'outils à la victime pour parvenir à être reconnue comme victime d'un viol incestueux et non comme victime de délit d'agression sexuelle non aggravée. Si l'un de ces éléments manque, alors les faits seront aisément, à l'appréciation du juge, correctionnalisés, et la sanction ajustée. Les conséquences de la correctionnalisation sont graves et cette pratique profite exclusivement à l'incesteur.

b) La preuve

La preuve a une place centrale dans la procédure pénale. Selon la nature des preuves retenues, les faits incestueux seront soit qualifiés de viol, soit d'agression sexuelle. Dans les affaires de violences sexuelles, les preuves matérielles sont rares¹⁰⁰ donc précieuses. Dans certains cas, l'enfant s'est confié à un adulte près de lui sur les violences sexuelles intrafamiliales qu'il a subies, cet adulte a cru l'enfant et a agi en conséquence en alertant immédiatement les autorités et en portant plainte contre l'incesteur. Dans cette hypothèse, l'administration de la preuve est plus simple car les faits sont récents. S'ils sont concluants, les examens médicaux sont des preuves non négligeables pour caractériser le viol. Aussi traumatisants peuvent-ils être pour la victime, les examens gynécologiques et proctologiques

⁹⁹ Art. 222-23-3 et 222-29-1 du Code Pénal

¹⁰⁰ En particulier lorsque les plaintes sont déposées des années après les faits.

sont des moyens précieux de prouver qu'il y a eu pénétration. Encore une fois, en l'absence de ces preuves, les juges ont le pouvoir de requalifier le viol en agression sexuelle. Toutefois, certains moyens employés pour prouver la pénétration sont douteux. C'est le cas des expertises médicales visant à vérifier la « perte » de virginité via la soi-disant rupture de l'hymen. Des gynécologues se sont récemment prononcé·e·s sur ce mythe et le fait que la présence ou non d'un hymen « intact » n'était pas une preuve suffisante de la virginité. L'hymen « n'est pas un film alimentaire étiré qui craque si on fait un trou »¹⁰¹, ce « n'est pas une membrane fermée, c'est une couronne flexible de muqueuse à l'entrée du vagin »¹⁰². Il est différent chez chacun·e et il est surtout, dès la naissance, déjà de forme circulaire avec un trou au centre. Aucun examen de l'aspect de l'hymen ne pourra déterminer avec certitude si l'enfant a ou non été victime d'un viol. Continuer d'avoir recours à ces examens est une ineptie car elle fait reposer la caractérisation de l'infraction et donc du préjudice subi par la victime sur une pratique médicale désuète. Or les expertises médicales ont valeur de preuve quasi irréfutable dans le procès pénal. Tout comme le mythe du saignement au premier rapport sexuel n'est plus une preuve pertinente et admissible devant la justice française, il serait judicieux d'abandonner aussi celui sur l'hymen, qui, par ailleurs, est une conception masculiniste de la sexualité féminine.

Même si les enfants victimes parlent toujours des abus qu'ils subissent aux adultes de leur entourage¹⁰³, ils sont incapables juridiquement¹⁰⁴ et dépendent de l'adulte à qui ils se confient pour porter plainte. Lorsque ce n'est pas le cas, il arrive que ce soit la victime elle-même, une fois devenue adulte qui porte plainte. En raison du tabou qui pèse sur l'inceste dans les familles, ces plaintes sont parfois déposées plusieurs décennies après les faits. Or, lorsqu'un·e adulte porte plainte pour les viols intrafamiliaux dont il ou elle a été victime étant jeune, les examens gynécologiques et proctologiques sont inutiles. Comment, dès lors, prouver le viol ? Le recours à d'autres expertises médicales peut s'avérer précieux. À long terme, les effets des violences incestueuses sur la santé physique et mentale des victimes sont considérables¹⁰⁵. Un diagnostic médical complet de l'adulte peut prouver les violences sexuelles

¹⁰¹ BROCHMAN Nina, STØKKEN DAHL Ellen, *Les joies d'en bas. Tout sur le sexe féminin*, Actes Sud, Arles, 2018, p.38

¹⁰² *Ibid.*, p.123

¹⁰³ DURAND E., *Op. cit.*, p.69

¹⁰⁴ FADIER-NISSE M., SABOURIN P., *Op. cit.*, p.273

¹⁰⁵ « La question de l'inceste est une problématique de santé publique. », propos de Nathalie VABRES de l'Unité d'Accueil de protection des enfants en danger (UAPED) de Nantes au Colloque de la CIIVISE du 17 novembre 2021

subies dans sa jeunesse. Cependant, le recours à ces expertises n'est pas systématique, d'une part, et ces expertises ne sont pas toujours probantes sur la nature des violences d'autre part. Le viol est difficile à prouver et les témoignages sont souvent les seuls éléments permettant de caractériser le crime. Malheureusement, il est fréquent que la victime souffre d'amnésie traumatique suite aux événements. La gymnastique intellectuelle demandée aux victimes pour se remémorer avec exactitude les faits dépasse parfois l'entendement, à plus forte raison, quand les acteurs de la procédure judiciaire qui l'entourent du début de l'enquête à la fin du procès manquent d'une formation adaptée qui leur permettrait au mieux de travailler avec ces victimes. Nous remarquons tristement que l'absence de connaissances des professionnel·le·s du droit quant à l'éventail des réalités des violences sexuelles incestueuses est un dénominateur commun au manque de protection des victimes. Cette ignorance se reconnaît dans leur incapacité presque systématique à appliquer les dispositions légales existantes de manière cohérente.

La caractérisation du viol incestueux est hélas souvent conditionnée aux seuls aveux de l'incesteur lui-même. Preuve incontestable, les aveux signifient que la justice pourra être rendue pour la victime et que le violeur devra être condamné à une peine équivalente au préjudice causé. Mais cela signifie aussi, que même lors du procès, l'incesteur reste maître du jeu¹⁰⁶. Bien que la condamnation mette fin à cet inceste, la dynamique incestuelle perdurera dans la famille, et ce, même avec l'incesteur en prison.

Le recours à la correctionnalisation est encore trop courant dans les affaires de violences sexuelles. Cette pratique est révélatrice d'un sexisme latent qui vient altérer le cours des procédures judiciaires par la mise en doute systématique de la parole des victimes ainsi que par l'accusation, même implicite, qui leur est faite d'exagérer les violences qu'elles subissent. Dans la même veine, ce sexisme est évident dans le traitement que les juges réservent aux mères des enfants victimes d'inceste.

¹⁰⁶ DUSSY D., p.219

3. Le sort réservé aux mères protectrices

Dans cette partie, je vais volontairement employer une approche très hétéronormée de la parentalité et de la conjugalité pour illustrer les situations spécifiques des enfants victimes d'inceste par le père qui se confie à la mère. J'ai bien conscience que cette représentation n'illustre pas de l'ensemble des situations de manière exhaustive.

Parmi les 160 000 enfants victimes de violences sexuelles intra et extrafamiliales, près de 15% des filles et 10% des garçons ont désigné leur père comme étant l'agresseur¹⁰⁷, soit près de 22000 enfants chaque année en France¹⁰⁸. Ces chiffres, pour le moins effrayants, ne correspondent pas au nombre de plaintes déposées, mais à des estimations établies par les associations de défense des victimes de violences sexuelles (incestueuses ou non) suite aux témoignages rassemblés. Nous nous penchons ici sur les situations spécifiques dans lesquelles l'enfant a révélé ces violences à la mère qui a porté plainte. La mère est donc désignée comme mère protectrice. Le traitement réservé à ces femmes tout au long de la procédure judiciaire est révélateur des *habitus* sexistes qui inondent la justice française. Notons, tout d'abord, que la révélation de ces incestes est bien souvent un bouleversement terrible pour la mère. Pourtant, aux yeux de la justice, cet inceste ne peut être le seul fait du père, la mère est autant responsable que lui.

Dans de nombreux cas, les mères qui ne dénoncent pas le père sont encore condamnées par la justice pour complicité dans la perpétuation des abus sexuels sur l'enfant. Elles-mêmes sont parfois victimes de menaces, violences, agressions verbales, physiques ou sexuelles perpétrées par le même bourreau¹⁰⁹. Nous avons besoin de catégoriser la mère pour comprendre ; soit en mère complice, soit en mère survivante, soit en mère impuissante et soumise¹¹⁰. Labelliser, c'est rassurant mais c'est surtout inutile. Elles font avant tout partie d'un système qui apprend à chacun·e à faire abstraction, à taire ces violences. Se demander « comment elle a pu laisser l'homme faire cela à l'enfant ? » n'est pas la bonne

¹⁰⁷ Enquête VIRAGE de l'INED sur les « Violences et Rapports de Genre : contexte et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes », 2020-2021

¹⁰⁸ Avis de la CIIIVISE, *Op. cit.*, p.5

¹⁰⁹ « Complice, la mère de ces enfants a été condamnée à une peine atténuée du fait des menaces de mort permanentes qu'elle subissait, elle aussi », cas cité dans FADIER-NISSE M., SABOURIN P., *Op. cit.*, p.302

¹¹⁰ AYOUN P., « L'importance des mères dans la prise en charge de l'inceste père-fille », *Op. cit.*, p.147

question. L'appareil judiciaire devrait pouvoir protéger toutes les victimes mais ce n'est pas toujours le cas et la réponse judiciaire apportée est révélatrice de qui nous souhaitons protéger.

La mère d'un·e enfant victime d'inceste est piégée par le sexisme. Peu importe la position qu'elle adopte suite aux aveux, elle est toujours fautive, à l'inverse d'un père protecteur qui s'attirera systématiquement les louanges autour de lui. Longtemps considérée par l'opinion publique comme mère complice de ces violences, voire instigatrice, elle est maintenant mère aliénante et manipulatrice trouvant tout stratagème pour se venger de son mari ou ex-mari.

a) Le pseudo « syndrome d'aliénation parentale » : père incestueux, mère coupable

Dans les faits, la séparation du couple est la situation la plus fréquente lorsque la mère dénonce le père comme incestueux. Dans les cas où la séparation n'était pas déjà antérieure à la révélation, elle y fait presque toujours suite. Dans les années 1980, Richard GARDNER invente le « syndrome d'aliénation parentale »¹¹¹ qu'il définit comme l'ensemble des moyens employés par un parent pour susciter l'hostilité de l'enfant à l'égard de l'autre parent. Déjà dans la théorie de ce psychologue, ce « lavage de cerveau » était le fait de la mère contre le père dans les cas d'une séparation conflictuelle du couple. Les dénonciations d'inceste ne seraient qu'une ruse trouvée par la mère aliénante pour obtenir la garde exclusive de l'enfant, alors que les fausses plaintes intentionnelles déposées par les mères représentent moins de 2% des cas¹¹². Adopté par les milieux masculinistes, ce concept a été diffusé à une vitesse inquiétante. Ces arguments de la mère hystérique, manipulatrice et du père victime sont revendiqués par de nombreux groupes de défense des droits des pères. Aujourd'hui, cette théorie de l'aliénation parentale est dangereusement installée dans les croyances collectives, à tel point que nombre de professionnel·le·s, dont certain·e·s exerçant dans les tribunaux, ont été séduit·e·s par ces idéologies masculinistes. Or, ce « syndrome » n'est évidemment pas reconnu par la communauté scientifique.

Pourtant, la propagation de ces stéréotypes a de réelles conséquences sur le processus décisionnel des juges. Selon la professeure de droit aux Etats-Unis Joan Meier, les accusations d'incestes ne sont reconnues par le juge que dans 15% des cas lorsqu'elles sont portées par les

¹¹¹ Psychologue américain, Richard Gardner était expert devant les tribunaux où il intervenait notamment pour la défense des pères accusés d'abus sexuels demandant un droit de garde sur l'enfant.

¹¹² Etude Trocmé et Bala, 2005, sur un échantillon de 7672 cas de maltraitance sur enfants.

mères, et dans 2% des cas seulement lorsque le père accuse la mère de manipulation¹¹³. Ce sont autant de cas où les enfants n'ont pas été protégé·e·s par la justice, et parfois même, remis·es dans les mains du père incesteur. Les enfants sont aussi des victimes du sexisme d'État. De surcroît, culpabiliser la mère revient à déculpabiliser un peu le père, ce qui, juridiquement, a des conséquences sur l'issue du procès et son éventuelle condamnation.

En 2019, le Groupe d'experts sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe¹¹⁴ alerte la France sur le danger que représente la diffusion du concept d'aliénation parentale par les expert·e·s en justice et de l'impact de celui-ci sur la protection des enfants victimes. Le 6 octobre dernier, c'est cette fois le Parlement européen qui formule de nouvelles préoccupations quant au recours à cette notion devant les tribunaux¹¹⁵. Ces stéréotypes sexistes sont toujours préjudiciables pour l'enfant. Par ricochet, quand la parole de la mère est décriée, c'est aussi celle de l'enfant qui est méprisée. Si l'inceste n'est pas pris au sérieux, l'enfant est maintenu·e dans le système de violence et il s'avèrera difficile pour lui/elle de parler à nouveau. Les effets sont les mêmes quand la mère fait l'objet de poursuites civiles ou pénales.

b) L'exposition des mères protectrices au risque de poursuites civiles et pénales : des pratiques judiciaires intolérables

La position de mère d'enfant victime d'inceste est inconfortable. Si elle ne protège pas l'enfant et ne porte pas plainte contre le père, peu importent les raisons, elle prend le risque d'être condamnée pénalement pour non-dénonciation de crime¹¹⁶ ou pour omission de porter

¹¹³ Etude réalisée sur 4338 jugements concernant la résidence d'enfants de parents séparés, citée par la CIIVISE dans son avis du 27 octobre 2021.

¹¹⁴ GREVIO, Rapport d'évaluation de Référence sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la France, 19 nov. 2019

¹¹⁵ Résolution du Parlement européen, 6 oct. 2021, *Op. cit.* pt.4 : « fait part de sa préoccupation quant à l'incidence des stéréotypes et des préjugés sexistes, qui entraînent des réactions inadéquates aux violences à caractère sexiste infligées aux femmes et un manque de confiance dans les femmes, en particulier en ce qui concerne les allégations présumées fausses de maltraitance d'enfants et de violence domestique; [...] demande aux États membres de surveiller la culture de dénigrement de la voix des femmes et de lutter contre celle-ci; condamne l'utilisation, l'affirmation et l'acceptation de théories et de concepts non scientifiques [...], exhorte les États membres à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale dans leur pratique judiciaire et leur droit et à décourager, voire à interdire, son utilisation dans les procédures judiciaires, en particulier au cours des enquêtes visant à déterminer l'existence de violences »

¹¹⁶ Art. 434-1 du Code Pénal

secours¹¹⁷, et que lui soit retirée l'autorité parentale. Si elle dénonce les faits, elle est accusée de mentir, d'être une mère aliénante qui manipule l'enfant contre le père. Si le père ne fait pas l'objet de poursuites, les juridictions civiles peuvent ordonner la garde partagée. Si le père est poursuivi pour les faits de violences sexuelles incestueuses, il est fréquent que le père bénéficie toujours d'un droit de visite supervisée. La suspension de l'autorité parentale pour le père accusé de faits incestueux n'est pas systématiquement ordonnée. À ce stade de la procédure, la mère qui refuse d'emmener l'enfant chez le père ou aux visites, c'est-à-dire dans la gueule du loup, prend le risque d'être sanctionnée pour non-représentation d'enfant¹¹⁸. Ce délit est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. Les conséquences juridiques sont non seulement pénales (avec une décision d'enfermement ou d'amende) mais aussi civiles (avec le placement de l'enfant ou le retrait total ou partiel de l'autorité parentale)¹¹⁹. Au-delà du caractère souvent abusif de ces mesures, la prononciation de telles sanctions est traumatisante pour l'enfant, qui a, à ce moment de la procédure, plus besoin que jamais de repères et de la présence rassurante de l'adulte qui le/la protège et l'accompagne dans cette étape cruciale de sa vie, où iel échappe enfin aux violences qu'iel subit. Le choix est cornélien pour la mère et le dénouement est fatalement terrible pour l'enfant.

Le rapporteur spécial de l'ONU alertait déjà en 2002 la France sur les « carences de la justice à l'égard des enfants victimes de sévices sexuels et des personnes essayant de les protéger »¹²⁰. Dans le cas des séparations de parents, il recommande notamment d'appliquer un « principe de précaution » pour toutes les procédures judiciaires dans lesquelles l'enfant dit avoir subi des sévices sexuels. Ce principe exige de faire reposer la charge de la preuve « sur la partie qui entend démontrer que l'enfant n'est pas exposé à un risque d'abus »¹²¹. Le droit de visite de l'auteur présumé doit se faire sous supervision ou si « l'enfant a clairement exprimé le souhait [...] de ne pas passer de temps avec l'auteur présumé d'abus, ce souhait doit être respecté »¹²². En résumé, les précautions sont de croire l'enfant jusqu'à preuve de la véracité des faits, de respecter ses demandes et de le protéger. Or, près de 20 ans plus tard, cela n'est

¹¹⁷ Art. 223-6 du Code Pénal aussi qualifiée de non-assistance à personne en danger.

¹¹⁸ Art. 227-5 et s. du Code Pénal

¹¹⁹ Art. 378 et s. du Code Civil

¹²⁰ Rapport de Juan Miguel Petit, rapporteur spécial de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sur la mission en France du 25-29 nov. 2002, E/CN.4/2004/9/AD, 14 oct. 2003

¹²¹ *Ibid.*, p.21

¹²² *Ibid.*, p.22

toujours pas systématiquement appliqué. Les témoignages de trois mères au récent et premier colloque de la CIIVISE¹²³ en sont la preuve. Dans leurs cas, leurs enfants ont chacun·e dénoncé le père comme l’auteur des violences sexuelles subies et ont chacun·e été replacé·e·s dans les mains de l’incesteur présumé. Dans le meilleur des cas, les mères n’ont pu obtenir que des droits de visite, lorsqu’elles n’en étaient pas totalement interdites. Ces témoignages correspondent aux milliers d’autres témoignages rassemblés par les associations féministes ayant des lignes d’écoute des victimes de violences sexuelles et de leurs proches¹²⁴ et aux témoignages rassemblés par la CIIVISE lors de leurs différentes rencontres à travers la France. La CIIVISE est la Commission Indépendante sur l’Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants, nommée le 23 janvier 2021 pour deux ans, suite au discours d’Emmanuel MACRON sur les violences sexuelles faites aux enfants. La Commission a démarré ses travaux le 11 mars et a rendu son premier avis le 27 octobre dernier « à propos des mères en lutte » et donc de la question particulière de la protection des parents protecteurs.

Dans cet avis, la CIIVISE formule trois principales recommandations à l’attention des autorités judiciaires françaises¹²⁵ afin qu’elles puissent garantir la mise en sécurité des enfants victimes d’inceste. Comme leur nom l’indique, ces recommandations ne sont malheureusement pas coercitives. Ce sont les trois points de précaution les plus urgemment relevés par la CIIVISE suite aux différents témoignages des mères protectrices, ils ne sont donc pas voués à être exhaustifs. Premièrement, les autorités judiciaires doivent assurer la sécurité de l’enfant dès les premières révélations de violences sexuelles. La sanction et la protection doivent être dissociées, l’une étant plus urgente que l’autre. Les instances judiciaires doivent appliquer le « principe de précaution » et l’autorité parentale et les droits de visite et d’hébergement du père mis en cause doivent être suspendus (ce qui n’est presque jamais le cas, encore aujourd’hui). L’autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs qui a pour finalité la protection et la prise en compte des besoins fondamentaux de l’enfant¹²⁶ et cela est incompatible avec l’inceste. Deuxièmement, les autorités doivent tout mettre en œuvre pour assurer la protection

¹²³ Colloque sur les violences sexuelles faites aux enfants, organisé le 17 novembre 2021 au Ministère des Solidarités et de la Santé à Paris, disponible en ligne sur le site de la CIIVISE. Quatre thèmes principaux y ont été traités : la libération de la parole, le repérage, la protection et la réparation.

¹²⁴ Notamment le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV), SOS Kriz (en Martinique et en métropole) et SOS Inceste qui travaillent étroitement avec la CIIVISE.

¹²⁵ Avis de la CIIVISE du 27 oct. 2021, p.1

¹²⁶ Art. 371-1 du Code Civil

du parent protecteur, c'est-à-dire, ne pas poursuivre la mère pour non-représentation d'enfant¹²⁷. Cette recommandation emboîte le pas de la résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 qui exhorte les juridictions nationales à « faire appel à des experts dotés des connaissances et des outils propres à permettre d'éviter les décisions prises contre la mère qui ne tiennent pas suffisamment compte de toutes les circonstances »¹²⁸ et à rejeter le concept d'aliénation parentale¹²⁹. Troisièmement, la CIIVISE demande que soit assurée la sécurité durable du parent protecteur et de l'enfant. Pour cela, elle demande au législateur, cette fois, de prévoir dans la loi le retrait systématique et total de l'autorité parentale du parent condamné.

Selon le Ministère de la Justice, en 2019, 80% des condamnations pour non-représentation d'enfant en 2019 concernaient des mères¹³⁰. Le travail de la CIIVISE est prometteur et nous laisse impatient·e·s de découvrir les prochains avis qu'elle formulera. Il est toutefois regrettable que cette Commission n'ait aucune mission de contrôle et de suivi de l'application par les professionnel·le·s des mesures qu'elle préconise.

L'ordre judiciaire a des efforts considérables à faire pour soutenir les mères qui se lèvent contre le père bourreau et pour protéger de manière effective l'enfant victime. Ces femmes ébranlent le système de domination en disqualifiant la toute-puissance du père. Les laisser à l'abandon sur ce parcours revient à cautionner les systèmes du maintien du silence et de la peur à l'œuvre au sein des familles.

c) Le statut de mère protectrice, une forme de résistance à l'ordre patriarcal

Comme nous venons de le voir, la mère qui prend la courageuse décision de partir après les révélations d'inceste, malgré tous les risques que cela comporte, et choisit de porter plainte contre le père pour protéger son enfant, fait face à un véritable acharnement judiciaire. Chacune des décisions qu'elle prend est un pied de nez à l'ordre patriarcal en place. Mais la témérité requise pour la prise de ces décisions est sans cesse minimisée, elle ne serait qu'une réponse naturelle, attendue, normale de la part des mères simplement poussées par leur « instinct maternel ». Cette figure de la mère capable de tout pour protéger ses petit·e·s entretient le

¹²⁷ Avis de la CIIVISE, *Op. cit.*, p.8

¹²⁸ Résolution du Parlement européen, 6 oct. 2021, *Op. cit.*, cons. N

¹²⁹ *Ibid.*, cons. U

¹³⁰ Avis de la CIIVISE, *Op.cit.*, p.4

fantasme inatteignable de la « bonne mère ». Par opposition, tout autre comportement lui vaut d'être, au mieux, qualifiée de « mauvaise mère », au pire condamnée en justice. Voilà un autre mythe néfaste entretenu par la justice française. Voilà un autre mythe à déconstruire.

Naturaliser la position prise par ces mères leur ôte tout le crédit du courage dont elles doivent faire preuve pour se lancer dans cette résistance. Une « mère protectrice » tient en fait une position absolument révolutionnaire. Par sa plainte contre le père, elle « s'oppose à l'ordre social et à l'ensemble des institutions qui en garantissent le fonctionnement »¹³¹. Les risques encourus suite à une telle prise de position sont si considérables qu'une réelle « mère protectrice est une mère qui apprend à sa fille à perpétuer le système social dont le mari/père forme le centre »¹³². Une mère protectrice transmet les procédés de soumission à l'ordre patriarcal qu'elle a développés et appris des femmes des générations précédentes. Elle apprend aux générations suivantes à se soumettre pour survivre¹³³. Pourquoi est-il exigé seulement des mères qu'elles fassent exception à l'aveuglement collectif qui frappe l'inceste ? Les autres membres de la famille ne sont pas exposés aux mêmes exigences que la mère. Dans ces procès d'inceste du père sur l'enfant, il se joue aussi le jugement de la mère afin de la placer au sein de la dichotomie « bonne mère » / « mauvaise mère ».

En conclusion, c'est justement parce que la mère remet en question l'ordre social établi que son récit est systématiquement disqualifié¹³⁴ et que le père, quant à lui, est souvent « blanchi au premier coup d'œil »¹³⁵.

De nombreuses questions auxquelles la CIIVISE se trouve confrontée lors de sa mission de recueil de témoignages ont été soulevées lors de ce colloque, je les reprends ici : « qui souhaitons-nous protéger ? », « encourager à libérer la parole, c'est bien, mais que faire une fois que les victimes parlent ? », « comment agir sans faire perdre la confiance des enfants dans le monde des adultes ? » ou encore « comment la justice peut-elle aider à réparer ? ». C'est ce

¹³¹ DUSSY Dorothée, « La notion de mère protectrice dans les révélations d'inceste : approche anthropologique », in AYOUN P., ROMANO H., *Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant*, *Op. cit.*, p.39

¹³² *Ibid.*, p.44

¹³³ MATHIEU N.-C., *Op. cit.*, p.39, 40

¹³⁴ DUSSY D., « La notion de mère protectrice dans les révélations d'inceste : approche anthropologique », *Op. cit.*, p.51

¹³⁵ FADIER-NISSE M., SABOURIN P., *Op. cit.*, p.318

dernier point de la réparation accordée aux victimes après reconnaissance du préjudice subi que nous allons maintenant étudier.

4. L'épineuse question de la réparation du préjudice subi par les victimes d'inceste

La réparation du préjudice est une indemnisation accordée à la victime visant à compenser le dommage corporel subi. Le dommage corporel n'est pas défini par la loi mais correspond à toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne. La réparation est une étape indispensable à la reconnaissance symbolique du statut de victime. Cette réparation doit s'effectuer selon un principe fondamental du droit français, celui de réparation intégrale du préjudice, c'est-à-dire de tout le préjudice et rien que le préjudice. L'évaluation du dommage corporel subi est établie selon la nomenclature « Dintilhac »¹³⁶ qui référence les différents préjudices patrimoniaux (frais matériels, pertes de revenus dues à des incapacités professionnelles, préjudices scolaires, etc.) et extrapatrimoniaux (souffrances physiques et psychologiques, diminution de la qualité de vie, préjudice sexuel, apparition de maladies évolutives, etc.). Pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles, un dommage corporel s'entend des préjudices causés par l'acte ou les actes ainsi que toute autre incapacité physique ou psychologique causée *a posteriori* par le stress post traumatique¹³⁷. Les conséquences de ces invalidités dans la vie quotidienne sont difficilement quantifiables et le préjudice n'est jamais entièrement réparable. Cependant, la somme d'argent doit, au minimum, pouvoir couvrir le préjudice moral ainsi que tout frais médical temporaire et permanent et/ou tout frais d'accompagnement par une tierce personne¹³⁸. Par ailleurs, l'indemnisation doit aussi prendre en compte la spécificité des viols et agressions sexuelles incestueuses, qui sont à la fois l'effondrement des rapports sociaux primaires et l'éventuel rejet ou isolement de la victime par

¹³⁶ Nomenclature fixant les principes pour l'évaluation de la réparation suite à des dommages corporels établie en 2005 sous la direction de Jean-Pierre DINTHILAC alors président de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation. Elle n'a qu'une valeur indicative pour les professionnels du droit et ne mentionne aucun montant.

¹³⁷ La Cour de cassation reconnaît le stress post traumatique comme facteur d'invalidités depuis 2014 : Cass. Crim., 21 oct. 2014, n°13-87669.

¹³⁸ Une tierce personne n'est pas nécessairement un·e professionnel·le de santé employé·e mais peut-être un·e proche ou membre de la famille qui vient en aide à la personne victime pour certaines ou toutes les activités du quotidien. En effet, la dépression et les incapacités qui en résultent sont des conséquences très courantes du stress post traumatique causé par les abus sexuels.

le groupe familial suite aux révélations. Le temps consacré à la personnalisation de la réparation ne peut être pris à la légère.

Pour former un recours en réparation, plusieurs options s'offrent à la victime. La victime peut se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises. L'indemnisation est alors conditionnée à la reconnaissance de culpabilité de l'accusé, et le montant dépend de l'amende demandée à ce dernier. De nombreuses victimes ne se sentent pas à l'aise à l'idée de recevoir une compensation provenant de l'incesteur. Une deuxième option s'offre donc à elles. Par une action devant les juridictions civiles, la victime peut demander une indemnisation sur le fondement de sa responsabilité civile au titre de l'article 1240 du Code Civil. Dans cette procédure, c'est à elle que revient l'établissement de la preuve de la faute de l'incesteur, du préjudice subi et du lien de causalité entre les deux. L'établissement de ces preuves n'est pas une mince affaire, dès lors, ce type de réparations au civil est rare. Enfin, la victime peut introduire une demande devant la CIVI qui est la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions. Cette juridiction spécialisée transmet la demande au Fonds de garantie des victimes, qui procède à l'indemnisation de la victime au titre de la solidarité nationale avant de se retourner vers l'auteur des faits. Tout rapport d'expertises médicale et psychologique est essentiel pour appuyer le dossier de la victime dans chacun de ces recours.

Outre le manque de reconnaissance du préjudice donnant droit à une indemnisation, il y a aussi la problématique des montants accordés aux victimes. Le montant de l'indemnisation varie selon les pratiques de chaque tribunal, il est calculé *in concreto* par le juge selon des éléments concrets d'évaluation de la vie de la victime après les faits. Il n'y a malheureusement aucune statistique exploitable permettant de révéler les montants d'indemnisation accordés aux victimes de violences sexistes et sexuelles, en particulier les victimes d'inceste, en comparaison aux victimes d'autres délits et crimes non sexuels. Mettre ces données à disposition des professionnel·le·s et du public était pourtant l'un des objectifs du rapport LAMBERT-FAIVRE¹³⁹ de 2003. La mission de ce groupe de travail était d'élaborer un Référentiel Indicatif National Statistique et Évolutif (RINSE) qui « devait fonctionner comme un référentiel et comme une

¹³⁹ *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel*, « Des modalités d'indemnisation de la victime plus justes et plus transparentes », sous la direction de la Professeure LAMBERT-FAIVRE, Conseil National de l'Aide aux Victimes (CNAV), juin 2003

base de données [ayant] pour objectif d'harmoniser les méthodes d'indemnisation »¹⁴⁰. Ce projet n'a cependant jamais vu le jour. Il y a donc un réel manque de transparence des méthodes employées pour la fixation des indemnités¹⁴¹. Ce que nous savons néanmoins, grâce aux expériences rapportées des avocat·e·s spécialisé·e·s au pénal et en droit des victimes, c'est que les montants accordés aux victimes sont toujours dérisoires. La sous-évaluation des dommages réels subis est systématique. Par esprit de comparaison, et ces chiffres ne sont qu'une généralisation, l'indemnisation forfaitaire classiquement accordée à un·e mineur·e victime de viols incestueux répétés se situe autour de 20 000€, ou de 9 000€ pour des agressions sexuelles, contre, par exemple, 15 000€ voire plus pour une fracture d'un os suite à un accident de la route¹⁴².

Les viols et agressions sexuelles font partie des seules infractions pour lesquelles notre société a encore du mal à saisir l'intérêt d'une compensation pécuniaire en réparation du préjudice. C'est la raison pour laquelle la question de la réparation accordée à la victime de sévices sexuels est délicate. L'indemnisation n'est pas autant questionnée et critiquée quand elle sert à dédommager le préjudice subi par une victime d'un accident ou d'un vol à main armée. La victime peut en effet se sentir honteuse de toucher cet argent, mais les projections des discours populaires sexistes y sont pour beaucoup. Comme l'explique très justement Dorothee DUSSY, « la demande d'indemnisation est considérée comme une action vénale et ramène de ce fait immédiatement et inmanquablement l'incesté à sa position de pute »¹⁴³. La majorité des victimes d'inceste sont des femmes qui ne portent plainte qu'une fois adultes. Elles sont donc inéluctablement victimes d'un mépris sexiste des plus prosaïques. Elles ne sont plus des jeunes enfants dignes de susciter l'empathie. Cela explique les réticences des juges à l'indemnisation des victimes de sévices sexuels et l'indexation du « quantum des peines infligées à une conception masculiniste de la sexualité »¹⁴⁴. Le préjudice subi est méthodiquement minimisé à tel point qu'une victime d'inceste peut elle-même en venir à questionner la gravité des faits. Le risque est qu'iel se contente d'indemnités ridicules si iel n'a pas été correctement conseillé·e et entouré·e. Le Parlement européen alerte sur le « risque de

¹⁴⁰ GAYTE-PAPON DE LAMEIGNE Anaïs et al., « La modélisation de l'indemnisation du préjudice corporel », Florence G'ssell, *Le big Data et le droit*, Dalloz, hal-02559847, p.2

¹⁴¹ Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel, dir. LAMBERT-FAIVRE, Op. cit., p.26

¹⁴² Propos rapportés par Carine DURRIEU DIEBOLT, avocate de victimes au pénal, lors du colloque de la CIIVISE du 17 novembre 2021

¹⁴³ DUSSY D., Op. cit., p.211

¹⁴⁴ Ibid., p.343

victimisation secondaire [des victimes] au cours de la procédure pénale et lorsqu'elles demandent une indemnisation »¹⁴⁵.

Le recours devant la CIVI a cet avantage de ne pas lier la condamnation de l'incesteur à la réparation de la victime, de se concentrer exclusivement sur les préjudices subis par la victime et donc éventuellement d'amortir la culpabilité ressentie par la victime. Néanmoins, les chiffres de la CIVI sont tout aussi déconcertants. En 2019, ce sont 3 539 victimes de viols et violences conjugales qui ont été indemnisées devant la CIVI pour un montant total de 43 M€¹⁴⁶. À titre de comparaison, la même année, 442 victimes de terrorisme ont été indemnisées d'un montant total de 50,8 M€¹⁴⁷, soit une somme totale plus élevée pour huit fois moins de victimes. Afin de préciser encore cette idée, bien que les indemnisations ne soient pas réparties de cette manière mais selon la gravité du préjudice, cela équivaut en moyenne à 12 150€ d'indemnisation pour une victime de violences sexuelles et conjugales, contre près de 115 000€ pour une victime de terrorisme. Encore une fois, l'objectif n'est pas de hiérarchiser les préjudices subis par différentes victimes, mais de souligner la priorité et la crédibilité donnée à certains préjudices. En outre, la procédure devant la CIVI est longue, éprouvante et rarement gagnée d'avance pour la victime. Peu d'entre elles souhaitent s'y confronter, et préfèrent se contenter de la modique somme octroyée au pénal.

5. *Le temps en justice*

D'une part, la lenteur et la longueur des procédures sont une nouvelle violence pour les victimes. En 2018, la durée moyenne d'un recours en première instance pour crime était de trois ans de l'instruction à l'audience et d'un an pour les délits entre l'infraction et la condamnation. En appel, c'est-à-dire entre la décision de première instance et la décision d'appel, les délais sont de plus ou moins un an et demi pour les crimes et délits¹⁴⁸. Le temps de l'instruction seule est déjà de 29 mois en moyenne lors d'une mise en accusation pour viol¹⁴⁹.

¹⁴⁵ Résolution du Parlement européen, 6 octobre 2021, *Op. cit.*, cons. AE

¹⁴⁶ Rapport annuel d'activités du Fond de Garantie des Victimes, juil. 2020, p.14

¹⁴⁷ *Ibid.*, p.5

¹⁴⁸ Ministère de la Justice, « Les chiffres-clés de la justice 2020 », Secrétaire général, Sous-direction de la statistique et des Etudes

¹⁴⁹ Infostat Justice, n°160, *Op. cit.*, p.5

Infostat Justice, « La durée de traitement des affaires pénales en 2018 », sept. 2019, n°172

D'autre part, en France, la prescription pour les crimes est de 20 ans¹⁵⁰ et de six ans pour les délits¹⁵¹. Au fil des réformes successives, les délais de prescriptions pour les crimes sexuels ont été portés à 30 ans. Pour un·e mineur·e victime de viol, ce délai ne démarre qu'à sa majorité, soit jusqu'à ses 48 ans. Pour les délits d'agression sexuelle, le délai de prescription est de 20 ans selon les mêmes conditions. La loi de 2021 en a encore modifié les modalités en créant une prescription dite « glissante » ou « en cascade » par laquelle le délai de prescription est allongé si le même auteur viole ou agresse sexuellement un·e autre mineur·e : la prescription en vigueur devient alors celle de la dernière infraction¹⁵².

La prescriptibilité favorise l'impunité. « La loi et le droit soutiennent l'incesteur dans son besoin d'intérioriser qu'il n'est pas un violeur via une palette d'outils différents »¹⁵³ et les délais de prescription qui empêchent les poursuites après un certain temps en font partie. L'amnésie traumatique est un trouble fréquent chez les victimes. La majorité ne retrouve la mémoire des violences subies étant jeune que très tard dans sa vie. Suite à cela, il faut ensuite encore un temps pour rassembler le courage, les souvenirs, et tout autre élément de preuve afin de déposer plainte. Les associations d'anciennes victimes d'inceste ou de défense des victimes d'inceste sont presque unanimes dans leur demande de rendre les crimes et délits sexuels imprescriptibles. L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en juin 2020 une résolution par laquelle elle enjoint les États membres à faire de la lutte contre les violences sexuelles à l'égard des enfants une priorité et à instaurer l'imprescriptibilité de ces crimes¹⁵⁴. En France, la doctrine est majoritairement contre cette idée d'imprescriptibilité pour les viols et agressions sexuelles sur mineur·e·s (et majeur·e·s). L'imprescriptibilité ne devrait être qu'une exception juridique, exclusivement réservée aux actes criminels les plus graves tels les crimes contre l'humanité ou les actes terroristes. Cet argument peut se comprendre pour le maintien d'un certain équilibre de la gravité des crimes, mais, n'avons-nous pas déjà admis que l'inceste constituait une forme de terrorisme intrafamilial ? L'inceste est un bourdonnement constant, omniprésent que l'on feint de ne pas entendre. C'est cette violence et l'omerta qui,

¹⁵⁰ Art. 7 du Code de Procédure Pénale

¹⁵¹ Art. 8 du Code de Procédure Pénale

¹⁵² Art. 7 et 8 du Code de Procédure Pénale

¹⁵³ DUSSY D., *Op. cit.*, p.123

¹⁵⁴ Résolution 2330 du 26 juin 2020 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants visant à renforcer l'action et la coopération en Europe. Elle enjoint aussi les États à instaurer un seuil de non-consentement à 18 ans.

au-delà des viols et des agressions sexuelles, abîme les individus, ruine les familles et sillonne notre société.

CONCLUSION

Par la culpabilité, le secret, les menaces et la honte, les mécanismes de l'inceste se perpétuent et rongent les cellules familiales de façon transgénérationnelle. L'ordre de domination survit dans l'esprit commun obturé par le tabou, l'ignorance et l'incrédulité. Chacun·e assimile quels corps sont à disposition, qui peut en disposer, quelle parole doit être tue et quelle autre est crue. Les actes les plus condamnés moralement sont les plus impunément pratiqués. Nous l'avons vu à plusieurs reprises via plusieurs exemples, les mêmes stratégies sexistes sont employées par les corps sociaux et judiciaires pour entretenir la domination sur les personnes sexisées et sur les enfants. Les violences sexistes et les violences de l'inceste se situent sur le même spectre, ainsi, il peut être fait usage des mêmes outils de lutte. C'est la raison pour laquelle le féminisme s'est saisi de la question de l'inceste et que les études de genre ont aussi pour objectif d'analyser et de questionner les systèmes législatifs et judiciaires. La déconstruction de certains mythes est fondamentale, notamment celui des fausses plaintes, aussi bien de la part des femmes que des enfants, qui ne représentent qu'une infime partie de la réalité et a pour seul objectif de déplacer le regard et la culpabilité de l'accusé vers la victime. La prise de conscience de la fréquence et de la gravité des violences domestiques doit dépasser la surprise et la sidération, et doit, au contraire, permettre la réalisation de l'étendue de notre propre contamination. L'inquiétante augmentation des violences sexistes et sexuelles lors de la pandémie et des confinements successifs est un indicateur de la nécessité d'action. Entendre les victimes doit permettre de revenir au réel et de « sortir de la neutralité bienveillante »¹⁵⁵. La libération de la parole est importante et encouragée mais elle ne doit pas être vaine. Les victimes doivent être entendues et protégées pour ne pas subir la double peine des violences sexuelles et du rejet social.

L'appareil judiciaire répressif sait punir, de manière encore trop éparse cela dit, mais il ne protège pas les victimes directes et indirectes de l'inceste de manière satisfaisante. D'une part, les dispositions légales gagneraient à être moins confuses. La loi du 21 avril 2021 a certes élargi la définition juridique du viol, étendu la qualification incestueuse et modifié les modalités des délais de prescription en faveur des victimes, mais cette réforme n'a pas réellement de valeur ajoutée. La définition juridique et l'encadrement pénal des viols et agressions sexuelles incestueux sont toujours éclatés dans sept régimes différents. Les conditions requises à la

¹⁵⁵ Expression de Patrick AYOUN employée au colloque de la CIIVISE du 17 novembre 2021.

caractérisation d'un viol ou d'une agression sexuelle (la violence, menace, contrainte ou surprise, le consentement, les caractéristiques de la pénétration) entretiennent la confusion sociale de la conception des sévices sexuels. De même que les conditions à l'établissement du surqualificatif incestueux (âge, lien de parenté, autorité de droit ou de fait, majorité sexuelle) ne rendent pas compte de la gravité de l'inceste. De toutes ces confusions ressort une urgence de clarification des dispositions encadrant l'inceste. Le flou juridique participe à entretenir les conditions de perpétuation de l'inceste (le silence et l'impunité) et à renforcer la domination patriarcale des hommes de la famille.

Dans un sens comme dans l'autre, de même que le système judiciaire appartient à la société patriarcale qui le façonne, la société se forge sur les règles dictées par le droit. Il est alors illusoire d'attendre des institutions judiciaires d'ouvrir la voie en termes d'innovations féministes. Un juriste puriste se placerait d'ailleurs contre cette idée : il ne serait pas du ressort de la justice d'innover politiquement en risquant de chambouler l'ordre en place. Or, si les institutions judiciaires n'utilisent pas leurs prérogatives à cet escient, le pouvoir qui leur est confié ne se volatilise pas pour autant, il est simplement utilisé autrement. La justice ne peut être neutre, elle est nécessairement partielle et affirmer le contraire relève du fantasme. Le système judiciaire a un rôle social car il n'existe pas indépendamment des individus qu'il protège ou condamne. Assurément, la justice n'est plus seule compétente pour interdire, « le droit nouveau compte sur d'autres règles : la religion, l'éthique, les mœurs, pour continuer à prohiber l'inceste »¹⁵⁶. Cependant, compter sur la « bonne morale » n'est pas suffisant pour empêcher l'inceste. L'inaction de la justice la rend complice de la perpétuation des violences patriarcales à l'œuvre dans les familles. Les systèmes de domination, et notamment la domination patriarcale, ont cette particularité qu'ils prospèrent dans la passivité et le silence. Seules des prises de positions concrètes et conscientes sont opérantes. Ainsi, en restant inerte et en se dédouanant de toute responsabilité, l'institution judiciaire permet les dominations patriarcales. Pire encore que l'inaction judiciaire, il y a le maintien des victimes dans des situations de danger. Les acteur·ice·s des procédures pénales ne sont pas suffisamment informé·e·s sur le phénomène de la double sous-révélation commune chez les victimes d'inceste, aussi bien dans le nombre de plaintes déposées que dans la nature des faits dénoncés. Le réel risque de ce manque d'informations est que la justice laisse passer des enfants victimes

¹⁵⁶ VRIGNAUD Dominique, « Les comptes de l'inceste ordinaire », in *De l'inceste*, dir. HERITIER F., *Op. cit.*, p130

sans les protéger, et non « d’inventer ou de surinterpréter des révélations de violences sexuelles subies »¹⁵⁷. Le traitement judiciaire des enfants et femmes victimes est encore trop empreint de stéréotypes de genre. De l’instruction jusqu’à la prononciation d’une décision, le sexisme ancré dans les esprits des acteurs du procès colore l’ensemble de la procédure pénale. Le vocabulaire en est une illustration ; l’utilisation d’euphémismes ne permet pas de traduire la violence tyrannique que représente l’inceste.

Plusieurs pistes sont proposées pour améliorer l’efficacité du parcours judiciaire. Les travaux de la CIIVISE sont prometteurs. Dans la continuité des associations et organisations féministes, l’écoute et la recension des témoignages effectuées par cette Commission sont des actions majeures de substitution aux carences juridiques. Changer le lexique du Code Pénal et entendre les victimes sont des signes de progrès, mais ceci est encore loin d’être suffisant. La protection des victimes par la justice reste lacunaire. Pour pallier cela, les points d’attention prioritaires sont les suivants : l’intérêt supérieur de l’enfant doit toujours primer la présomption d’innocence de l’accusé, la protection de l’enfant victime doit être séparée de la sanction de l’agresseur et les proches protecteur·ice·s de l’enfant victime doivent être protégé·e·s, notamment les mères.

Par ailleurs, il y a un vrai manque de sensibilisation aux questions des violences de genre chez les professionnel·le·s du droit et autres professionnel·le·s de la procédure judiciaire. Le Parlement européen a récemment fait part de ses préoccupations quant au manque de sensibilisation des acteur·ice·s du procès sur les stéréotypes et préjugés sexistes et de l’impact de cette ignorance¹⁵⁸. Le Parlement demande aux États de mettre en place les formations professionnelles nécessaires ainsi que des campagnes de sensibilisation pour remédier à la diffusion de ces stéréotypes. La formation et la sensibilisation des professionnel·le·s passe par la connaissance de la fréquence de tels abus, ainsi que par la compréhension du caractère systémique de la violence incestueuse. Comprendre que les abus sexuels incestueux ne sont pas des cas isolés permet de remédier à l’incrédulité institutionnelle sur ce qu’est l’inceste, ce qu’il représente et comment il peut être décelé. En l’absence de la prise en considération de ces égards antisexistes dans l’exercice de leurs fonctions, la responsabilité des professionnel·le·s doit pouvoir être réévaluée.

¹⁵⁷ DURAND E., *Op. cit.*, p.69

¹⁵⁸ Résolution du Parlement européen, 6 oct. 2021, *Op. cit.*, pt.41

La participation de la justice à la perpétuation du système de domination patriarcale est-elle intrinsèque à son mode de fonctionnement ? La procédure judiciaire est principalement articulée autour de la condamnation de l'accusé. L'action en justice sert en premier lieu à assouvir le besoin sociétal de punition du criminel. Finalement, lorsqu'il a lieu pour la victime, « le procès [pénal] n'est un point final que pour la société, il ne l'est ni pour l'auteur ni pour la victime »¹⁵⁹. Le système pénal ne répond non seulement pas correctement aux exigences d'accompagnement de la victime et de réhabilitation de l'auteur, mais encore moins aux nécessités de discontinuation des schémas menant à l'inceste et de rupture du cycle de la domination masculine. Dès lors, se pose un dilemme entre un besoin de justice et une conviction que le système pénal et la prison ne sont pas la solution¹⁶⁰. Une justice sociale plutôt qu'une justice pénale est d'autant plus souhaitable pour les crimes incestueux. Notons par ailleurs qu'en raison du lien fort qui lie les protagonistes d'une affaire d'inceste entre eux, il est souvent difficile pour la victime de se tourner vers le système pénal et la justice alternative est une sérieuse solution.

De plus en plus de chercheur·se·s spécialisé·e·s en droit de la peine et en criminologie mènent des recherches sur la déjudiciarisation et les alternatives à la judiciarisation, notamment au Canada. Grâce à la sociologie judiciaire, leurs travaux permettent de cesser de penser le droit comme un ensemble de réglementations existant indépendamment de la société qu'il entend réguler. En analysant l'effet des condamnations et des peines sur le taux de récidive, leurs recherches permettent de mettre en exergue l'illusion qui repose sur le caractère dissuasif des sanctions pénales. Aussi, le milieu carcéral est un système qui renforce les virilités et les perceptions de la domination. Cette niche de recherche se penche notamment sur la médiation pénale et la justice réparatrice comme alternatives de résolution des conflits qui modifient profondément les rapports femme/homme, enfants/adultes, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas fait ou pas possible lors de la procédure pénale actuelle¹⁶¹. Tout ce travail de conciliation est en grande partie déjà fait par d'autres acteur·ice·s de la société civile comme les travailleur·se·s sociaux·les, les associations féministes et de défense des victimes par la sensibilisation, la prévention, la formation, les groupes de parole et la résolution de conflits. En France, l'Institut français pour la justice restaurative est créé en 2013 suite à l'organisation de la Conférence de

¹⁵⁹ ADAM R., *Op. cit.*, p.214

¹⁶⁰ RICORDEAU Gwenola, *Pour elles toutes. Femmes contre la prison*, Lux Éditeur, Montréal, 2019, p.13

¹⁶¹ Podcast « Que faire des hommes violents ? », *Un podcast à soi*, Arte, n°30

consensus sur la prévention de la récidive installée par Christiane TAUBIRA, alors Ministre de la Justice. Les travaux de cette conférence donnent lieu à la loi n°2014-896 du 15 août 2014¹⁶² qui introduit quelques éléments de justice restaurative dans le droit pénal. De plus en plus présente et appliquée pour les jugements de mineur·e·s, la justice restaurative est une alternative viable. Aujourd'hui, pour les personnes mineures mises en accusation, des mesures ou sanctions éducatives sont prononcées dans plus de la moitié des condamnations¹⁶³. Malgré tout et même dans ces affaires, la justice restaurative vient en complément d'une justice protectionniste¹⁶⁴.

Le système répressif tel qu'il fonctionne actuellement n'est pas prêt à laisser la place à une nouvelle forme de justice douce. Le dispositif révolutionnaire de la médiation pénale et de la justice réparatrice n'a pas encore totalement de légitimité dans le monde juridique français ou dans l'opinion publique. Néanmoins, ces réformes sont inévitables en raison de la crise que traverse notre système judiciaire. L'expérience et l'expertise développées par les professionnel·le·s et chercheur·se·s spécialisé·e·s seront précieuses le moment venu, afin de montrer la voie à suivre dans le développement d'une autre justice. Malheureusement, les chercheur·se·s et travailleur·se·s sociaux·les souffrent d'un réel manque de moyens¹⁶⁵. En outre, lors de la mise en place de telles réformes, le gouvernement aura beaucoup à apprendre des recherches effectuées par les intellectuel·le·s, organisations et activistes antiracistes et décoloniaux, qui ont été les premier·e·s à penser les impasses des systèmes répressif et carcéral. Finalement, ce sont autant de questions que je trouverais passionnant de traiter dans de nouvelles recherches.

¹⁶² Loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, mise en œuvre par circulaire du 15 mars 2017

¹⁶³ Infostat Justice, « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », janv. 2017, n°147

¹⁶⁴ *Ibid.*, p.4

¹⁶⁵ Résolution du Parlement européen, 6 oct. 2021, *Op. cit.*, cons. AE

BIBLIOGRAPHIE

AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Histoire de la pédophilie. XIXe-XXIe siècle*, Fayard, Paris, 2014, 352p.

AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « L'inceste doit-il être interdit par le droit ? Deux siècles d'incertitude (1810-2010) », *Esprit*, Paris, vol.5, n°384, 2012, pp.17-32

AMBROISE-RENDU Anne-Claude, DURAND Edouard, et DUVERT Cyrille, « Harcèlement, filiation, inceste : le désarroi des tribunaux. Dossier », *Esprit*, n°5, Paris, 2012, pp.15-60

AYOUN Patrick, ROMANO Hélène, *Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant*, Érès, Toulouse, 2013, 294p.

BROCHMAN Nina, STØKKEN DAHL Ellen, ROMAND-MONNIER Céline (traduction), *Les joies d'en bas. Tout sur le sexe féminin*, Actes Sud, Arles, 2018, 448p.

CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, 3è éd, Presses Universitaires de France, Coll. Quadrige, Paris, 2016, 416p.

CASTRO Dana, *Incestes*, L'esprit du temps, « Psychologie », 1995, 384p.

CROMER Sylvie, DARSONVILLE Audrey, DESNOYER Christine, GAUTRON Virginie, GRUNVALD Sylvie, et al. *Les viols dans la chaîne pénale*, [Rapport de recherche], Université de Lille Droit et Santé – CRDP, Université de Nantes – Droit et changement social, hal-01656832, 2017

DEBEST Charlotte, « Yves Bonnardel : *La domination adulte. L'oppression des mineurs* », *Nouvelles Questions Féministes*, vol.35, no.1, 2016, pp.176-181

DELORS Germain, « Le consentement des mineurs victimes d'infractions sexuelles », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, vol.4, n°4, 2011, pp.817-824

LE DEVEDEC Benoît, « Agressions sexuelles sur mineurs : l'illusion d'impunité face aux statistiques et au droit », *Dalloz actu*, 12 mai 2021

DUSSY Dorothée, *Le berceau des dominations : Anthropologie de l'inceste* (2013), Livre 1, Éd. Pocket, Paris, 2021

DUSSY Dorothée (dir.), *L'Inceste, bilan des savoirs*, Les Éditions La Discussion, coll. « Familles, Genres, Générations », Marseille, 2013, 222p.

FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, *Quand la famille marche sur la tête : inceste, pédophilie, maltraitance*, Seuil, Paris, 2004, 359p.

GAYTE-PAPON DE LAMEIGNE Anaïs et al., « La modélisation de l'indemnisation du préjudice corporel », *Le Big Data et le droit*, Dalloz, hal-02559847, 2020, pp.45-60

GELARD Marie-Luce, « Bernard Vernier. La prohibition de l'inceste : critique de Françoise Héritier », *Ethnologie française : Comptes Rendus*, vol.40, n°3, 2010, pp.543–546

GIULIANI Fabienne, *Les liaisons interdites. Histoire de l'inceste au XIXe siècle*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2014, 478p.

GLANDIER-LESCURE Nathalie, *L'inceste en droit français contemporain*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix en Provence, 2006

GODELIER Maurice, *Métamorphoses de la parenté*, Fayard, Paris, 2004, 678p.

GUERY Christian, « Définir ou bégayer : la contrainte morale après la loi sur l'inceste », *AJ pénal* :126, 2010

HERITIER Françoise et al., *De l'inceste* (1994), Poches Odile Jacob, Paris, 2000, 224p.

KELLY Liz, TILLOUS Marion (traduction), « Le continuum de la violence sexuelle », *Cahiers du Genre*, vol.66, no.1, 2019, pp.17-36

LEONHARD Julie, « La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste : entre illusions et désillusions », *Actualité juridique, Pénal*, no.6, Dalloz, 2021, p.301

LEVI-STRAUSS Claude, *Les Structures élémentaires de la parenté*, (1949), Mouton, Paris, 1981, 590p.

MAES Jean-Claude, *L'inceste : un crime contre l'enfance, la famille et la société*, Couleur livres, Bruxelles, 2015, 120p.

MAYAUD Yves, « Retour sur l'inceste, ou de l'inutilité « pénale » de la qualification », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, no.1, Dalloz, 2020, p.78

MATHIEU Nicole-Claude, « Quand céder n'est pas consentir. Des déterminants matériels et psychiques de la conscience dominée des femmes, et de quelques-unes de leurs interprétations en ethnologie », in *Anatomie politique, catégorisations et idéologies du sexe*, Editions Côté-femmes, Paris, 1991, 64p.

MIQUEL Philippe (réal.), BOLLINGER Dominique (interview), HERITIER Françoise (participante), « Françoise Héritier. II, Les interdits d'incestes », CNDP, Montrouge, Gallica BnF, 1999

DE PERROT Edouard, « Quelques réflexions à propos des termes : inceste, incestuel et abus », *Psychothérapies*, vol.31, no.4, Médecine et Hygiène, Genève, 2011, pp.257-269

PORCHY Marie-Pierre, *Les silences de la loi : un juge face à l'inceste*, Hachette, Paris, 2003, 180p.

PUDLOWSKI Charlotte, « Ou peut-être une nuit », *Injustices*, Louie Media, [podcast] 6 épisodes, 2020

RACAMIER Paul-Claude, *L'inceste et l'incestuel* (1995), Dunod, Paris, 2021, 192p.

RENARD Noémie, *En finir avec la culture du viol*, Les Petits Matins, Paris, 2018, 185p.

RICORDEAU Gwenola, *Pour elles toutes. Femmes contre la prison*, Lux Éditeur, 2019, 195p.

ROBIN Monique, « De l'inceste. Françoise Héritier et al. (Book Review) », *Resources for Feminist Research*, The Free Library, Montréal, 1998, p.127

ROMERO Marie, « La parole de l'enfant victime de violences sexuelles : Une enquête au sein de tribunaux correctionnels français en 2010 », *Criminocorpus*, L'enfance au tribunal. Enjeux historiques, perspectives contemporaines, [mis en ligne le] 30 mars 2020

ROMERO Marie, « L'inceste et le droit pénal français contemporain : lorsque l'application du droit dans les tribunaux révèle une indicible frontière », *GLAD!*, no.5, [en ligne], 2018

ROMERO Marie, « Le traitement juridique des délits sexuels sur mineurs, une enquête de sociologie judiciaire et législative », *Anthropologie sociale et ethnologie*, EHESS, hal-02145378, 2018, 659p.

ROMERO Marie, « Qualifier pénalement l'inceste : les incertitudes du droit pénal français contemporain », *Cahiers d'anthropologie sociale*, vol.15, n°2, 2017, pp.127-143

RONAI Ernestine, DURAND Edouard, *Violences sexuelles. En finir avec l'impunité*, Dunod, Paris, 2021, 232p.

RUBIN Gayle, MESLI Rostom (traduction), « Le marché aux femmes », *Surveiller et jouir : anthropologie politique du sexe*, Epel, Paris, 2010, 484p.

SALMONA Muriel, « Après l'affaire Olivier Duhamel, « l'omerta sur l'inceste pourrait bien se briser » », *Le Monde*, 12 janvier 2021 [art. presse]

THERY Irène, « Les trois révolutions du consentement : pour une approche socio anthropologique de la sexualité », Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente, XXXIIIe congrès de la société française de criminologie, *Actes*, Dalloz, 2002

THERY Irène, « Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée », Éd. Odile Jacob, Paris, 1998, 420p.

TUAILLON Victoire, « La loi de l'inceste », Podcast *Les Couilles sur la Table*, ép.72, 22 avr. 2021